

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Décembre 1952.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2223).
2. — Dépenses de fonctionnement des services de l'imprimerie nationale pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2224).  
Discussion générale: M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 1 bis et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
3. — Dépenses de fonctionnement des services des monnaies et médailles pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2224).  
Discussion générale: M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 1 bis et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
4. — Dépenses de fonctionnement des services de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2225).  
Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Vourc'h, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 1 bis et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Application à l'Algérie de la loi sur la dévolution des biens des entreprises de presse. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2227).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur; Gaspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Léo Hamon, Jean Bène, Georges Marrane, Jean Boivin-Champeaux, Marcellhacy, Borgeaud, Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet de M. Jean Bène. — MM. Jean Bène, Marcellhacy, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin public après pointage, de la prise en considération.

Présidence de M. Ernest Pezet.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2242).
7. — Dépôt de rapports (p. 2242).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2243).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2243).  
MM. Georges Marrane, Estève, le président,

**PRÉSIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
DES SERVICES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR 1953**  
Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale). (Nos 504 et 598, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances :

M. Bondoux, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Clavier, au nom de M. Litaïse, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, notre collègue M. Litaïse étant empêché d'assister à cette séance, j'ai été mandaté ce matin par la commission des finances à l'effet de présenter, en son lieu et place, un certain nombre de rapports et, notamment, celui du budget de l'Imprimerie nationale.

Ce budget n'a pas inspiré à votre commission des finances des critiques pouvant la conduire à vous proposer des abattements ou des modifications. Je voudrais simplement appeler ici votre attention sur un certain nombre de craintes et sur quelques vœux qui ont été émis par votre rapporteur.

Ces craintes sont les suivantes: le rapporteur a constaté que les administrations n'avaient peut-être pas prévu dans leur budget les crédits nécessaires pour faire face à leurs dépenses d'impression et il émet la crainte qu'elles ne recourent comme par le passé à des expédients qu'il estime dangereux pour l'Imprimerie nationale, par exemple la commande de travaux chez les imprimeurs privés, et aussi, au sein de chaque ministère, l'installation d'imprimeries particulières. Il vous paraîtra évident qu'il n'y a vraiment pas nécessité pour chaque administration de prétendre devenir son propre imprimeur dès l'instant qu'elle a à sa disposition cet organisme merveilleusement agencé et capable de répondre à tous ses désirs qu'est l'Imprimerie nationale.

Il semble donc qu'avec un peu de bonne volonté, les ministères pourraient réserver beaucoup plus largement leurs commandes à l'Imprimerie nationale, organisme bien dirigé et servi par un personnel de choix. C'est le vœu qu'émet votre commission des finances; et, comme votre rapporteur a pu personnellement constater, à l'occasion de ses contacts avec le personnel, combien celui-ci aimait son travail et son entreprise et ne refusait jamais les efforts quelquefois intenses exigés par certaines commandes urgentes, votre commission souhaite que le Gouvernement ne persiste pas à refuser d'accorder aux linotypistes de l'Imprimerie nationale les salaires de l'industrie privée auxquels ils ont droit de par leur statut et qu'ont déjà obtenu les travailleurs de même catégorie appartenant à des entreprises para-étatiques, telles que la société nationale d'édition et de presse et l'agence française de presse.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le budget tel qu'il vous est présenté.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 4.930.180.000 francs répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote, nous abordons immédiatement l'examen des chapitres des dépenses.

Je donne lecture de l'état annexé.

**DEPENSES**

**PREMIÈRE SECTION. — EXPLOITATION**

**Personnel.**

« Chap. 6120. — Traitements, 127.784.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 6120 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 6120 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 19.181.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 32.584.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 610. — Salaires, 1.041.850.000 francs. » — (Adopté.)

**Matériel.**

« Chap. 60. — Achats, 1.980.767.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Impôts et taxes, 4.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles, 85.767.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Transports et déplacements, 28.325.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Fournitures extérieures, 821.875.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Frais de gestion générale, 6.936.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 681. — Amortissements (virement à la 2<sup>e</sup> section), 43.146.000 francs. » — (Adopté.)

**Charges sociales.**

« Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 149.093.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 88 millions 60.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6188. — Oeuvres sociales, 818.000 francs. » — (Adopté.)

**DÉPENSES DIVERSES**

« Chap. 8723. — Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs. » — (Mémoire.)

« Chap. 874. — Pertes exceptionnelles. » — (Mémoire.)

**DÉPENSES D'ORDRE**

« Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (virement à la 2<sup>e</sup> section), 111.504.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre), 222.510.000 francs. » — (Adopté.)

A déduire (dépenses pour ordre):

Virements à la 2<sup>e</sup> section:

« Excédent affecté aux investissements, moins 111 millions 504.000 francs. »

« Amortissements, moins 43.146.000 francs. »

**DEUXIÈME SECTION. — INVESTISSEMENTS**

« Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations, 319 millions 830.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, au chiffre de 4.930 millions 180.000 francs, résultant des votes émis sur cet état.

(L'article 1<sup>er</sup>, avec ce chiffre, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances, qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de l'Imprimerie nationale, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 60 millions de francs et applicable au chapitre 2: « Acquisitions d'immobilisation ».

« Cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 3 —

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES MONNAIES  
ET MEDAILLES POUR 1953**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles) (nos 502 et 600, année 1952).

Avant d'ouvrir la discussion, j'ai à donner connaissance au Conseil de la République d'un décret désignant comme com-

missaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances :

M. Malécot, directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

M. Michel, sous-directeur à l'administration des monnaies et médailles.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Clavier, au nom de M. Litaïse, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, le budget des monnaies et médailles a fait l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, de modifications profondes par rapport à sa forme initiale. Vous trouverez l'indication de ces modifications dans le rapport de notre collègue M. Litaïse.

La commission des finances vous propose d'adopter ce budget équilibré, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 14.312.100.000 francs.

Je me ferai simplement à cette tribune l'interprète de M. Litaïse et de votre commission des finances pour vous saisir de deux vœux à propos desquels, monsieur le ministre, nous vous demanderons une réponse.

Le premier est de voir mettre en œuvre la fabrication des pièces de 100 francs en bronze de nickel. Le programme monétaire comporte un crédit dans ce but ; la frappe est demandée par la Banque de France ; le stock de métal existant dans les ateliers de la Monnaie semble rendre possible la réalisation du programme, sans achat important de métal neuf. L'ordre d'exécution ne dépend plus que du Gouvernement et nous aimerions connaître les motifs du retard apporté à sa décision.

Le second vœu sera d'obtenir de M. le ministre des finances de nettes explications sur la fabrication de pièces d'or par les ateliers de la Monnaie et sur la destination donnée à ces pièces. Votre rapporteur se proposait de poser très nettement à M. le secrétaire d'Etat au budget les questions suivantes :

1° Est-il exact que la monnaie a frappé en 1951 des pièces d'or françaises et qu'elle n'en fabrique plus ?

2° Quel a été le nombre de pièces frappées et quelle destination leur a été donnée ?

Ces pièces ont-elles toutes été stockées par l'organisme d'émission ou un certain nombre en a-t-il été écoulé sur le marché libre ?

3° A qui — Trésor, Banque de France, ou budget des monnaies et médailles — est allé le bénéfice des opérations de frappe ou de commercialisation, bénéfice que nul budget ou bilan n'a fait clairement apparaître ?

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des finances vous demande d'adopter le projet de budget qui vous est soumis.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 14.310.100.000 francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 14.195.600.000 francs, aux recettes et aux dépenses d'exploitation, et à concurrence de 114.500.000 francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote, nous abordons immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

Je donne lecture de l'état annexé :

### Monnaies et médailles.

#### Dépenses.

#### I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

##### Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.922.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(Le chapitre 1000 est adopté.)

**Mme le président.** « Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 9.821.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 494.645.000 francs. » — (Adopté.)

### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.495.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7 millions 854.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.722.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 246.510.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.304.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.503 millions 330.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 107.512.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 francs. » — (Adopté.)

#### Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 78 millions 750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Secours, 400.000 francs. » — (Adopté.)

#### Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonetisées, 4.190 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire. » (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 114.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement. » (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 6.383.723.000 francs. » — (Adopté.)

### II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

#### Equipements administratifs et divers.

« Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage, 114.500.000 francs. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> avec la somme totale de 14.310.100.000 francs, le chiffre de 14.195.600.000 francs pour les recettes et dépenses d'exploitation, et le chiffre de 114.500.000 francs pour les recettes extraordinaires et les dépenses d'équipement, tels qu'ils résultent des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, une autorisation de programme de 162.500.000 francs applicable au chapitre 5700: « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

« L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE DE LA LIBÉRATION POUR 1953

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération). (N<sup>os</sup> 503 et 599, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. le général Dassault, grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Vayssie, chef des services administratifs de la grande chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur ;

L'amiral Georges Thierry d'Argenlieu, grand chancelier de l'ordre de la Libération ;

M. Rouleguère, secrétaire adjoint du conseil de l'ordre de la Libération.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Clavier**, au nom de M. Litaïse, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le budget de la Légion d'honneur, tel qu'il nous est parvenu après son vote par l'Assemblée nationale, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de votre commission des finances. Celle-ci a cru tout de même utile de vous rappeler que, lors de la discussion du budget de 1952, elle avait, à la majorité, par l'organe de son rapporteur, exprimé le vœu que l'ordre de la Libération fût rattaché à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Vous trouverez très largement exprimés dans le rapport les motifs qui l'ont amenée à cette détermination. Elle propose, en conséquence, le vœu que le projet de loi portant budget annexe de l'ordre de la Légion d'honneur et de la Libération soit complété par un article 2, ainsi conçu :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, et à l'exception des droits et prérogatives du grand chancelier, les missions dévolues à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération seront remplies par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à laquelle seront transférés les crédits et les emplois indispensables à l'exécution de ces missions. »

Tel est le vœu que votre commission des finances, mesdames, messieurs, vous prie d'appuyer de vos suffrages, en adoptant le présent rapport.

**M. le président**. La parole est à M. Vourc'h.

**M. Vourc'h**. Mesdames, messieurs, une délégation des sénateurs résistants du Conseil de la République avait décidé, hier, d'entreprendre une démarche auprès de la commission des finances en vue du retrait pur et simple de la partie du rapport préparé par M. Litaïse concernant l'ordre de la Libération. Nous avons vu M. le président de la commission des finances, qui nous avait donné son accord. Je regrette que M. Clavier, non informé, n'ait pas pu tenir compte de cet avis. J'espère que, mieux informé, il acceptera — je ne dis pas la disjonction, parce qu'il est anticonstitutionnel, paraît-il, de parler de disjonction — mais le retrait pur et simple de cette partie du rapport et le vote du texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

A l'occasion de la discussion du budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, j'avais déjà apporté des observations, des critiques sommaires au fonctionnement de l'institution. Dans une circonstance antérieure, j'avais aussi exprimé ma réprobation au comportement du service de la Légion d'honneur du ministère de la défense nationale. Ne voyant, en somme, rien de changé aux mœurs qui sévissent, j'apporte une fois de plus l'expression de mon sentiment.

Je n'insisterai pas sur les attributions à titre civil. Il est admis par l'exécutif que c'est « un moyen de Gouvernement ». Dans le rapport qu'il présentait en 1952 notre collègue, M. Litaïse, écrivait : « ...Légion d'honneur, séculaire conservatoire de l'héroïsme national et des grandes vertus françaises ». Cela devrait être, mais cela n'est pas. C'est trop souvent un hochet distribué à des gens dont le seul mérite est « d'être né dans la pourpre », comme à Byzance la décadente.

Pour ces décorations à titre civil il devrait y avoir un minimum de services rendus à la patrie. L'un de nos collègues, M. Rabouin, suggère que le postulant soit au moins titulaire de la carte du combattant ; c'est bien modeste, mais à retenir. Car ne voit-on pas la Légion d'honneur attribuée à ceux qui se sont dérobés durant l'une ou l'autre guerre, voire aux deux ? N'a-t-on pas vu le comble d'y adjoindre la Croix de guerre avec palmes à des gens qui refusèrent de lever le petit doigt contre l'ennemi ? Cela s'appela « services exceptionnels de guerre » ; on voudrait bien les connaître et les soupeser !

Ne me faisant pas illusion sur la valeur de ma protestation, *parva vox clamans*, je vous appelle, collègues du Sénat, à un effort de redressement. Le Gouvernement a témoigné bonne volonté par un avant-projet de loi, étudié sur l'initiative du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, avec le concours tout acquis de la chancellerie de la Légion d'honneur ; il devait permettre la révision des homologations des services de résistance. Nous connaissons les tricheries, les abus dans ce domaine ! Qu'est devenu ce projet de loi annoncé ? En vain je l'ai demandé à notre service de la distribution. Vous diriez-

vous, monsieur le garde des sceaux, vous en soucier, car en l'état actuel de la législation, les indignes demeurent nantis. On est désarmé contre les abus pourtant connus. Il est urgent de déposer le projet de loi pour que ces abus ne s'aggravent pas.

J'attire votre attention, mesdames et messieurs, sur la loi du 25 mars 1949, dont l'article 14 indique que le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement par le ministère de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre obligatoirement les « combattants volontaires de la résistance ». Par les décrets du 14 juin 1950 et du 14 juin 1951, les contingents de décorations ont été fixés pour cinq ans. Le délai ouvert en 1949 sera clos en 1953. N'y aura-t-il pas une prolongation ? Est-elle souhaitable ?

Pour répondre à une telle question, examinons ce qui résulte jusqu'ici de l'application de cette loi : une ascension vertigineuse vers les plus hauts grades. On a vu un ruban de chevalier se transformer au bout d'un an en rosette, celle-ci devenir cravate et même, après un égal délai, les bénéficiaires devenir grands officiers !

Il y eut, dit-on, un roi de Pologne qui, étant saoul, estimait que toute la Pologne était ivre. Généreuse ivresse des *beati possidentes* ! Et les nantis font barrage contre la réelle valeur. D'authentiques héros sont écartés systématiquement ; leurs dossiers de proposition sont subtilisés, détruits, falsifiés. Ils sont jugés indignes d'accéder à la croix, cette première marche du temple où plastronnent, dans les hauteurs, les nouveaux princes porphyrogénètes qui ne méritent même pas la Croix de guerre avec étoile de bronze, et Dieu sait si, pour celle-ci, j'ai le plus grand respect !

Comment expliquer, justifier une telle situation : d'une part, l'ascension vertigineuse de certains, la cadence de leur montée, l'oubli d'autre part, l'abandon devant le seuil de ceux pour qui la maison est faite ? Est-ce dû à la rareté des engagés volontaires de la résistance ? Nullement ; s'ils omettent de se révéler, de réclamer titre, diplôme ou médaille, c'est qu'ils sont officiellement connus, énumérés par le texte même de la loi du 25 mars 1949.

Il y a là cause de scandale, de colère. Pour atténuer le mépris vers lequel on achemine l'ordre national de la Légion d'honneur, je demande à M. le garde des sceaux de déposer le projet de loi annoncé ; je crois d'ailleurs pouvoir indiquer que ma demande aura l'agrément de M. le Grand Chancelier.

Il devra réprimer les anomalies, annuler les nominations abusives faites sous l'égide de la loi de mars 1949. Par celle-ci les contingents à attribuer le sont pour une durée de cinq ans ; si l'on n'y prend garde, le passé étant connu, une prolongation des effets de cette loi aboutira à une exaltation des médiocres encore plus nombreux, à une dépréciation accentuée du prestige de la décoration.

Dois-je m'excuser, mes chers collègues, d'apporter ici une note qui pour certains aura été dissonante ? Mon seul mobile est de veiller à la bonne tenue de notre Légion d'honneur. De même que de nos belles cathédrales de France sont écartées les banalités saint-sulpiciennes, chassons la médiocrité de notre temple de la gloire. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.)*

**M. le rapporteur**. Je demande la parole.

**Mme le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le docteur Vourc'h m'a en effet entretenu quelques instants avant le commencement de cette séance d'une démarche qui avait été faite par le groupe des sénateurs résistants auprès de la commission des finances qui avaient en effet estimé qu'il n'était peut-être pas opportun de proposer à l'Assemblée l'adoption de l'article 2 (nouveau) qui fait l'objet présentement de l'intervention de M. Vourc'h.

Porte-parole du rapporteur absent, il m'était difficile d'accéder à cette demande.

Je ne le regrette pas trop puisque cela nous a valu d'entendre un très beau discours du docteur Vourc'h. Ne serait-ce que pour lui rendre hommage et aussi pour tenir compte des indications qui m'ont été données, notamment par M. le Grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur — confirmées d'ailleurs par M. le garde des sceaux — je crois qu'il vaut mieux renvoyer cette question à plus tard et à plus ample examen.

Moyennant quoi, la commission des finances n'insistera pas pour demander à l'Assemblée l'adoption de l'article 2 (nouveau) ; qui mieux est, elle le retire.

**M. Vourc'h**. Je remercie M. le rapporteur de son beau geste.

**Mme le président**. La commission des finances retire l'article 2 (nouveau).

**M. Léon Martinaud-Déplat**, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

**Mme le président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux**. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu retirer la proposition qui était faite dans le rapport de M. Litaïse et, pour rassurer le Conseil de la République — j'allais dire le Sénat, excusez-moi

— je voudrais lui dire que je ne crois pas que la suppression envisagée eût constitué vraiment une économie. En effet, le transfert des services sous la direction de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur eût créé des complications d'ordre matériel qui, tout en obligeant le maintien du personnel, eussent entraîné des dépenses nouvelles. C'est, je crois, avec sagesse que la commission des finances vient de renoncer au texte qu'elle avait proposé.

Je voudrais également répondre à M. le sénateur Vourc'h sur les deux questions qu'il m'a posées. La première concerne le contingent spécial de la Légion d'honneur. Il a tout dit sur les conditions dans lesquelles ce contingent avait été prévu; il a indiqué au Conseil de la République que le délai de cinq ans expirait en 1953. Je puis lui donner l'assurance que ce délai ne sera pas renouvelé et que, pour les raisons mêmes qu'il a indiquées et qui sont très nobles, il n'y a pas lieu de dévaloriser, par une trop grande distribution, la plus haute décoration nationale.

La deuxième question concerne la révision des homologations des services de la résistance. Je dis à M. Vourc'h qu'ainsi qu'il l'a indiqué à la tribune un projet de loi relatif à cette révision avait été préparé en liaison avec la Chancellerie par M. le ministre de la défense nationale. J'ai sous les yeux ce projet qui a été soumis au Conseil d'Etat, récemment; ce dernier y a apporté un certain nombre de modifications sur lesquelles M. le ministre de la défense nationale n'est pas d'accord. M. le ministre de la défense nationale étudie présentement un texte qui essaye de concilier les observations de la haute juridiction et ses désirs propres. Je pense que ce texte sera bientôt au point, qu'il pourra être déposé et qu'ainsi M. le sénateur Vourc'h aura satisfaction et, avec lui, je le pense, l'Assemblée tout entière.

**M. Vourc'h.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1953 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après :

Légion d'honneur .....	964.055.000 F.
Ordre de la Libération.....	11.418.000 »

Total..... 975.473.000 F.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote, nous abordons immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

Je donne lecture de l'état annexé :

DEPENSES

Dette.

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 630 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 0700 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 0700 est adopté.)

**Mme le président.** Personnel.

« Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Rémunérations principales, 28.775.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 1.655.000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 3.449.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 97.218.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.544.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 36.631.000 francs. » — (Adopté.)

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 7.237.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 5.126.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 68.190.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 25.650.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement (Mémoire.) »

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.442.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.610.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos (Mémoire.) »

« Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours (Mémoire.) »

« Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 francs. » — (Adopté.)

DEPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du grand chancelier et du personnel titulaire, 3.508.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Indemnités diverses, 560.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 843.000 francs. » — (Adopté.)

**Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 3000. — Matériel, 1.976.000 francs. » — (Adopté.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 616.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> aux chiffres de 964.055.000 francs pour la Légion d'honneur et de 11.418.000 francs pour l'Ordre de la Libération et 975.473.000 francs pour le total tel qu'il résulte des votes émis sur les chapitres figurant à l'état annexé.

(L'article 1<sup>er</sup>, avec ces chiffres, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » — (Adopté.)

La commission des finances retire l'article 2.

« Art. 2 (nouveau). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, et à l'exception des droits et prérogatives du grand chancelier, les missions dévolues à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération seront remplies par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à laquelle seront transférés les crédits et les emplois indispensables à l'exécution de ces missions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

APPLICATION A L'ALGERIE DE LA LOI SUR LA DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE  
Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N°s 437 et 593, année 1952, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du

Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information :

M. Terrou, chef du service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

**M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, il est bien évident qu'il y a dans cette Assemblée, et notamment dans votre commission de l'intérieur et des affaires départementales, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter, des collègues infiniment plus qualifiés que moi-même pour traiter le sujet qui, aujourd'hui, est soumis à nos débats.

J'ai cependant accepté les fonctions de rapporteur et je prie le conseil d'avoir la bonté de croire que je me suis mis à l'étude de ce sujet, sinon avec un esprit neuf, du moins avec un esprit dépourvu de toute idée préconçue et si, bien sûr, j'en suis arrivé à proposer, à votre commission de l'intérieur, un certain nombre de conclusions, qu'elle a d'ailleurs faites siennes, à une majorité confortable, c'est que ces conclusions, mesdames, messieurs, ont semblé s'imposer et découler tout naturellement de la situation de fait et de droit devant laquelle nous nous trouvons.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'appliquer, d'examiner dans quelles conditions on pourrait appliquer à l'Algérie la loi du 11 mai 1946. Il faut, par conséquent, que je remonte très rapidement à cette loi du 11 mai.

Mon rapport a été imprimé et distribué; bien entendu je ne vous en infligerai pas la lecture. Je me contenterai de le résumer et de le commenter dans ce qu'il a d'essentiel, car je ne pense pas qu'il soit utile de diluer le débat. Je crois qu'au contraire, il faut en retenir l'essentiel afin de pouvoir, précisément, apporter au problème qui nous est soumis la solution qui convient.

La loi du 11 mai 1946 que vous connaissez, mesdames, messieurs, a tout d'abord ordonné au profit de l'Etat l'expropriation des entreprises de presse qui ont fonctionné dans la métropole pendant l'occupation ennemie. Cette loi distinguait, pour la date à retenir, la zone Nord, ou zone occupée et la zone Sud, dite zone libre. La loi ne devait être appliquée qu'aux entreprises ayant continué de fonctionner dans les quinze jours qui ont suivi l'occupation de chacune de ces zones, ainsi qu'à toutes les entreprises qui avaient commencé à fonctionner après le 25 juin 1940. Cette expropriation était accompagnée d'un certain nombre de modalités qui ont moins d'importance, mais que j'énumérerai néanmoins: décret de transfert pris sur le rapport du ministre de l'information; arrêté du même ministre constatant la consistance des biens transférés à l'Etat; attribution d'indemnités aux anciens propriétaires, sauf cas de confiscation, et règlement de ces indemnités.

D'autre part, et c'est le deuxième but de cette loi, était créée la Société nationale des entreprises de presse — la S. N. E. P., comme on l'appelle couramment — et organisée également la dévolution des biens transférés à cette société laquelle devait, d'autre part et ensuite, attribuer les biens transférés d'abord à l'Etat et dévolus ensuite à la S. N. E. P. aux nouveaux journaux bénéficiaires des dispositions de la loi du 11 mai.

Le dernier article de cette loi, l'article 43 — et j'en arrive immédiatement au point crucial du débat — prévoyait qu'« un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

Voilà, mesdames, messieurs, la situation de base de laquelle il faut partir. Le 17 juin 1946, le ministre de l'information et le ministre de l'intérieur signaient conjointement le décret appliquant à l'Algérie la loi du 11 mai 1946. J'ajoute tout de suite — j'ouvre une petite parenthèse — que ce décret porte bien la date du 17 juin, mais il fut publié dans le *Journal officiel* du 25 juin 1946 après qu'un autre gouvernement eut été mis en place et que le peuple français eut désavoué l'œuvre de la Constituante.

A partir du 16 octobre de la même année — l'année 1946 par conséquent — et en plusieurs jours, le gouverneur général de l'Algérie prenait, en vertu de ce décret du 17 juin, un certain nombre d'arrêtés faisant application de ce texte à diverses entreprises de presse et d'information et à des imprimeries algériennes. Les anciens propriétaires des entreprises ainsi transférés à l'Etat, en vertu de ce décret et en vertu des arrêtés subséquents du gouverneur général de l'Algérie, se pourvurent devant le conseil d'Etat pour en demander l'annulation.

Ils soutinrent deux moyens qu'il faut que vous connaissiez: le premier, tiré de ce que, le 17 juin 1946, le Gouvernement démissionnaire depuis le 11 juin, et qui, par conséquent,

selon la requête, devait se borner à l'expédition des affaires courantes, n'avait plus compétence pour rendre ce décret. Le deuxième moyen, tiré de ce que le Gouvernement aurait excédé les limites de la mission qui lui avait été confiée par le dernier article — l'article 43 — de la loi du 11 mai 1946, et méconnu, par conséquent, ainsi les dispositions fondamentales de cette loi du 11 mai 1946.

Dans sa séance du 4 avril 1952, six ans après, le conseil d'Etat a annulé ce décret pour défaut de qualité de ses auteurs. Cet arrêté était, par conséquent, basé sur ce qu'on appelle communément un vice de forme, la question de fond n'ayant pas été tranchée. Je rectifie une erreur d'impression qui s'est produite à la page 3 de mon rapport, où il est écrit que la question de fond n'a pas été touchée. En réalité, il faut lire « tranchée » et non « touchée », car la question de fond a été précisément touchée par M. le commissaire du Gouvernement qui a demandé au conseil d'Etat d'admettre le premier moyen dont je viens de parler et de rejeter le second.

Le conseil d'Etat a cependant admis le premier, sans rejeter le second et sans non plus l'admettre, puisqu'il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner, la solution sur le premier moyen paraissant suffisante pour admettre le recours dont il était saisi.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons au mois d'avril 1952. Le décret du 17 juin 1946 était annulé, c'est-à-dire le décret même qui, en vertu de l'article 43 de la loi du 11 mai, avait étendu cette même loi à l'Algérie.

Que faire alors ? Vous savez, en effet, qu'était intervenue entre temps la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

L'incidence de cette loi sur le sujet qui nous occupe était telle que le Gouvernement dut consulter le conseil d'Etat pour savoir ce qu'il y avait lieu de faire, étant entendu qu'était précisément survenue entre temps la promulgation du statut organique de l'Algérie.

La section de l'intérieur du conseil d'Etat consultée par le Gouvernement, a estimé dans sa séance du 29 avril 1952 qu'un décret identique, quant au fond, à celui qu'il avait annulé en sa séance du 4 avril 1952 — et je lis textuellement: « aurait pour effet de violer les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947 ». En conséquence, la juridiction suprême a émis l'avis qu'un décret ne peut plus intervenir légalement pour étendre à l'Algérie la loi du 11 mai.

Quelle est, en effet, mesdames, messieurs, l'incidence de la promulgation du statut organique de l'Algérie sur la question que j'ai l'honneur de traiter devant vous ? C'est qu'avant la promulgation de ce décret, l'Algérie vivait, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1934, sous le régime des décrets, et des décrets législatifs, alors que la loi du 20 septembre 1947, dans son article 8, a aboli précisément ce régime et a institué pour les départements algériens différentes catégories de textes, exactement quatre, que j'énumère.

Il y a, premièrement, les textes qui sont applicables de plein droit à l'Algérie, dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. Ce sont les articles 9, 10 et 11 du statut. L'article 9 concerne les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles — et la liberté de la presse est incontestablement une liberté constitutionnelle — l'article 10, les lois et décrets intéressant les droits des services dits « rattachés »; l'article 11 les traités passés avec les puissances étrangères.

Voilà, par conséquent, mesdames, messieurs, un ensemble de lois qui doivent d'office et de plein droit s'appliquer à l'Algérie. Il a été reconnu unanimement que la loi du 11 mai entre dans cette catégorie et, par conséquent, est visée par l'article 9 du statut de l'Algérie.

Je vous fais cette énumération afin d'être complet, car on peut soutenir autre chose et je n'ai rien à cacher à cette Assemblée. Je fais un tour d'horizon aussi complet que possible, avec un maximum d'objectivité.

Il y a trois autres catégories de textes législatifs concernant l'Algérie.

Je viens de vous citer la première catégorie. En second lieu, il y a les textes qui, bien que traitant des dispositions spéciales à l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement. C'est l'article 12 du statut. Y sont visés l'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française.

Voilà donc la deuxième catégorie de textes législatifs, mais oubliez-la immédiatement, elle n'a rien à voir avec ce débat.

J'en arrive à la troisième catégorie qui, elle, a une certaine importance, celle des textes dont le Parlement peut demander l'extension à l'Algérie sur la proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne. Il s'agit de l'article 13 du statut: « Le

Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne, ou après avis de celle-ci, sauf le cas d'urgence. » Je vous parlerai tout à l'heure de cette troisième catégorie de textes législatifs, retenez-la.

Quatrième catégorie: les textes qui sont du ressort de l'Assemblée algérienne elle-même, délibérés en Algérie, et qui sont applicables sous réserve d'homologation. Ce sont les articles 14 et du 15 du statut organique de l'Algérie.

Mesdames, messieurs, devant l'Assemblée nationale, la discussion homologue de celle-ci s'est déroulée le 10 juillet 1952, c'est-à-dire l'avant-veille des vacances parlementaires. Elle fut entamée par deux demandes d'ajournement, ou plus exactement par une demande d'ajournement et une motion préjudicielle, mais le but de ces deux demandes était absolument identique et c'est pourquoi je les appelle toutes les deux des demandes d'ajournement, la première soutenue par M. Quilici, la deuxième par M. Jacques Genton, demandes qui tendaient à ce que l'Assemblée nationale ne décide rien avant que soient examinées par sa commission de la presse les projets et les textes dont elle était déjà saisie concernant la loi du 11 mai 1946.

En effet, en ce qui concerne cette loi du 11 mai 1946, deux textes sont déposés et en discussion devant l'Assemblée nationale. Pour le moment, ils sont devant les commissions compétentes et les rapporteurs ont été désignés. La première proposition de loi tend à abroger la loi du 11 mai 1946 et l'autre tend à la modifier.

Eh bien ! mes chers collègues, ces deux demandes d'ajournement furent repoussées et on ne passa au vote que par la suite dans les conditions que je vais vous dire, mais au passage, je voudrais retenir l'intervention devant l'Assemblée nationale de M. le ministre de l'intérieur, intervention qui, à mon sens, est un élément important du problème qui nous est soumis.

M. le ministre de l'intérieur, en effet, est intervenu uniquement — car c'est son rôle — au regard de la loi du 20 septembre 1947, c'est-à-dire au regard du statut de l'Algérie dont il est le gardien et dont il est le tuteur.

La question, quant au fond, est incontestablement du ressort du ministre de l'information et du ressort de la commission de la presse; aujourd'hui, les rôles sont en quelque sorte inversés: c'est la commission de la presse, mon cher monsieur Gaspard, qui devrait rapporter cette question quant au fond, et c'est la commission de l'intérieur qui devrait la rapporter pour avis, mais notre procédure est calquée sur celle de l'Assemblée nationale, et c'est pourquoi votre serviteur rapporte quant au fond et M. Gaspard rapportera l'avis de la commission de la presse. Peu importe, d'ailleurs; l'essentiel, c'est que le Conseil de la République connaisse l'avis de l'une et de l'autre de ses deux commissions.

M. le ministre disait ceci: « De toute évidence » — je lis son intervention — « la loi du 11 mai 1946 appartient à la première catégorie comprise dans l'article 9 » — je vous l'ai lu tout à l'heure — « c'est-à-dire qu'elle est applicable de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. C'est d'ailleurs le conseil d'Etat qui a précisé ce caractère dans son avis du 29 avril 1952 ainsi conçu:

« Considérant que la loi du 11 mai 1946 se rattache par son objet à l'exercice des libertés constitutionnelles visées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947, etc. ».

« Dès lors — disait le ministre de l'intérieur — un texte de loi qui compléterait la loi du 11 mai 1946 — et c'est le cas de la proposition de loi qui nous occupe — revêtirait le même caractère. Il ne saurait donc être fait de discrimination entre ses conditions d'application: dans la métropole et ses conditions d'application en Algérie. Il serait, s'il faisait cette discrimination, en opposition formelle avec le statut de l'Algérie. Le respect du statut de l'Algérie, disait encore M. le ministre de l'intérieur en continuant son intervention, impose que le texte de loi qui doit être voté ne prévoie pas de conditions discriminatoires pour l'Algérie. »

Et alors, raisonnement subsidiaire — et c'est pourquoi je vous demandais tout à l'heure, mesdames, messieurs, de bien vouloir retenir la troisième catégorie de textes législatifs énumérés dans le statut de l'Algérie — solution subsidiaire: « Peut-être, disait M. le ministre de l'intérieur, contestera-t-on l'avis du conseil d'Etat en ce qu'il classe en première catégorie la loi du 11 mai 1946.

« Si ce point de vue était retenu, le texte actuellement soumis à l'Assemblée ne pourrait être compris que dans la troisième catégorie, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 13 du statut organique de l'Algérie. Il conviendrait alors de demander l'avis préalable de l'Assemblée algérienne.

« Au demeurant, celle-ci a déjà émis son avis puisqu'elle a voté une motion qui demande le respect du statut de l'Algérie. »

Et de conclure: « Il était de mon devoir — c'est toujours M. le ministre de l'intérieur qui parle — d'appeler l'attention

de l'Assemblée nationale sur les principes que j'ai eu l'honneur de lui exposer. Je lui demande de s'en tenir au strict respect du statut de l'Algérie. »

Après cette intervention de M. le ministre de l'intérieur, la discussion générale fut déclarée close et l'on passa à la discussion des articles, mais, ô surprise! — je le dis comme je le pense — pas un seul député n'est intervenu, ni pour, ni contre les trois articles qui ont été votés et qui nous sont soumis aujourd'hui pour avis.

Pour être complet, je dois encore dire deux choses: c'est que, sur cette chronologie des textes et des événements que je rapporte aussi méticuleusement que possible — et le Conseil de la République voudra bien m'en excuser, car le sujet a des côtés arides — se greffent deux incidents que j'ai appelés extraparlementaires dans mon rapport: le premier, vous le connaissez déjà par l'intervention de M. le ministre de l'intérieur que j'ai rappelée tout à l'heure, c'est que l'Assemblée algérienne, dans sa séance du 30 juin 1952, vota à une très grosse majorité une motion signée par plus de la majorité absolue des membres de cette assemblée, motion dont je dois vous donner lecture et qui est la suivante:

« Informée du vote par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale d'une proposition sur la dévolution des biens des entreprises de presse, comportant, en ce qui concerne l'Algérie, des modifications essentielles à la loi du 11 mai 1946 en vigueur dans la métropole;

« Considérant que la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie dispose, dans son article 9, que les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliqueront de plein droit à l'Algérie et, dans son article 13, que le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées à l'article précédent (donc article 9), mais sur la proposition de l'Assemblée algérienne, ou après avis de celle-ci, sauf le cas d'urgence;

« Considérant qu'à quelque point de vue que l'on envisage la loi du 11 mai 1946: soit sous l'angle de l'article 9 du statut organique de l'Algérie, en la faisant rentrer, conformément à l'avis formel exprimé par le conseil d'Etat dans son assemblée générale du 9 avril 1952, dans la législation intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles — auquel cas elle se trouverait applicable de plein droit à l'Algérie et toutes dispositions modificatives de ladite loi constitueraient une violation de l'unité de législation en ces matières, proclamée par le statut organique de l'Algérie — soit que l'on admette que son extension ne saurait intervenir que sur proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne, la question d'urgence ne se posant pas en l'espèce, après six années écoulées;

« La procédure législative adoptée par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, sur rapport de Mme Sportisse, constitue une violation flagrante du statut de l'Algérie et des prérogatives essentielles de l'Assemblée algérienne.

« En conséquence, l'Assemblée algérienne

« Proteste solennellement contre le vote émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et, prenant acte de l'argumentation présentée devant ladite commission par M. le ministre de l'intérieur, argumentation qu'elle adopte entièrement, demande à l'Assemblée nationale de se faire la gardienne vigilante du statut organique de l'Algérie en repoussant la loi d'exception qui lui est proposée ».

Mesdames, messieurs, je ne commente pas; à dessein, je viens de lire.

Deuxième événement, extraparlementaire lui aussi, événement judiciaire à branches multiples: les anciens propriétaires des journaux algériens frappés par le décret, annulé maintenant mais existant à l'époque, assignèrent la S. N. E. P. en expulsion devant le président des référés d'Alger qui, le 9 juin 1952, se déclarait incompétent, disait qu'il n'y avait pas d'urgence, qu'il y avait matière à discussion quant au fond et les juristes savent que ce sont là les moyens habituels des jugements d'incompétence en matière de référé.

La cour d'appel d'Alger, saisie de l'appel contre cette ordonnance d'incompétence, statuait en sens contraire le 8 juillet 1952 et, admettant l'urgence, condamnait la S. N. E. P. et tous occupants de son chef, conformément à la demande, à l'expulsion des locaux et de tous les biens transférés à l'Etat et dévolus à la S. N. E. P., en vertu du décret du 17 juin et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie dont je vous ai entretenus tout à l'heure.

Bien entendu, la S. N. E. P. s'est pourvue en cassation contre cet arrêt de la cour d'appel d'Alger et l'affaire est pendante.

Un petit incident d'exécution dont je parle pour être complet, mais qui a moins d'importance, c'est que le président du tribunal civil d'Alger a ordonné de son côté, le 25 août 1952, le sursis pour l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel en attendant que le Parlement se prononce définitivement.

Voilà, mesdames, messieurs, rapporté aussi fidèlement que possible, le déroulement des événements et aussi de la discussion devant l'Assemblée nationale d'où nous vient le texte dont nous sommes saisis pour avis.

Votre commission de l'intérieur, après une large discussion, a retenu l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi qui nous est soumise, mais elle l'a retenu dans son essence, en supprimant *in fine* les mots « sous réserve des modifications ci-après » et, logique avec elle-même, elle a supprimé également les articles 2 et 3 de la proposition de loi, qui énumèrent précisément les modifications apportées par les auteurs de la proposition de loi à la loi du 11 mai.

La commission a ainsi agi pour des raisons multiples dont je ne citerai que les principales. Tout d'abord, la commission de l'intérieur, qui sait, comme nous le savons tous — passez-moi l'expression — que la loi du 11 mai 1946 doit être « remise en chantier » d'une façon ou d'une autre à la suite des deux propositions actuellement pendantes devant l'Assemblée nationale, a estimé que le Parlement ne devait pas légiférer pour une partie seulement du pays. Elle a pensé, ensuite — elle qui est aussi la gardienne vigilante du statut organique de l'Algérie, avec l'Assemblée algérienne — qu'il fallait sauvegarder, pour cette Algérie, l'unité de législation avec la métropole. D'ailleurs, le Gouvernement semble très nettement parler cette thèse. Cela résulte tout d'abord de l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, dont je vous ai donné tout à l'heure des extraits, intervention extrêmement nette et ferme. Je vous ferai également remarquer, je crois que le fait a son importance, que nous ne sommes pas appelés ici à donner notre avis sur un projet de loi, texte d'origine gouvernementale, mais bien sur une proposition de loi, c'est-à-dire sur un texte d'initiative parlementaire.

Votre commission a tout simplement estimé que, puisque l'article 43 de la loi du 11 mai 1946, qui est le dernier de cette loi, avait chargé le Gouvernement d'étendre la loi à l'Algérie, elle n'avait pas à se substituer à l'exécutif en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs. Il est bien évident que lorsqu'on examine avec attention la loi du 11 mai 1946, ses travaux préparatoires et les débats qui ont précédé sa promulgation, l'essentiel de cette loi, ses dispositions fondamentales, doivent être maintenues pour l'Algérie et non pas modifiées ou aggravées. D'ailleurs, et c'est peut-être la meilleure démonstration que je puisse en apporter, les textes mêmes du décret annulé du 17 juin 1946 et de la proposition de loi qui nous est soumise ne touchent pas à l'article 2, n° 1, de la loi du 11 mai, où il est précisé que le transfert à l'Etat ne s'applique pas aux journaux, aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi qui auront été régulièrement autorisés à fonctionner à nouveau après la libération, et depuis la libération, sans qu'il soit précisé que cette autorisation doit revêtir une forme déterminée.

Cet article 2, numéro 1, n'a donc pas été visé; il est resté entier dans le texte même du décret qui a été annulé et dans le texte de la proposition de loi qui nous est soumise.

Par ailleurs, le conseil d'Etat, je vous le disais tout à l'heure, bien que le commissaire du Gouvernement — car je tiens à être objectif — eût demandé expressément le rejet du moyen de fond, le conseil d'Etat, dis-je, ne s'est pas prononcé sur ce moyen.

Il faut donc, évidemment, que le Parlement se prononce, la question de fond étant restée ouverte. Et pour résoudre une question telle que celle qui nous est soumise, le meilleur moyen, je crois, est encore de se reporter à la source, aux débats eux-mêmes, pour essayer d'en comprendre la portée et l'esprit. Je me suis donc reporté aux débats du 16 avril 1946 devant l'Assemblée nationale, dont vous trouverez le compte rendu au *Journal officiel* du 17 avril 1946, page 1907, de l'Assemblée nationale.

Au cours de ce débat, vous verrez que M. le secrétaire d'Etat à l'information de l'époque, ou plutôt le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, pour reprendre la terminologie employée alors, donna lecture d'un projet de décret étendant à l'Algérie la loi du 11 mai. J'en ai donné le texte dans mon rapport, tout au moins dans son article 2. Je ne veux pas vous en infliger la lecture, car je suis déjà beaucoup trop long. Il y est question de condamnation des personnes ayant exercé des fonctions de direction ou d'administration dans les journaux incriminés et vous constaterez que la notion essentielle était, dans ce projet de décret, exactement comme dans la loi du 11 mai, le fait même de la parution et de la publication du journal.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ajoutait textuellement après avoir communiqué à l'Assemblée le projet de décret que je viens très rapidement d'analyser: « Nous avons par conséquent, préparé un décret qui prévoit des interdictions contre les journaux dont les dirigeants auraient été condamnés en application des textes visés ». Les textes visés — ai-je besoin de le souligner — sont ceux relatifs aux faits de collaboration. Par conséquent, le ministre, en préparant son projet de décret et en le communiquant à l'Assemblée nationale, avait bien choisi, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale semble-t-il, comme critère d'application en Algérie équivalent à celui de la parution ou du fonctionnement pendant l'occupation — disposition fondamentale de la

loi du 11 mai — le ministre avait bien choisi, dis-je, un concept homologue fondé lui aussi sur le fait de l'entreprise, le critère de la condamnation d'une personne ayant exercé des fonctions de direction ou d'administration — je le souligne — en raison de la publication du journal.

Or, mesdames, messieurs, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de rechercher ni d'approfondir — j'ai dit devant la commission de l'intérieur et je le répète, avec la permission de l'Assemblée, et notamment avec la permission de la commission de la défense nationale, j'ai dit que, comme au régime, passez-moi l'expression, je ne voulais pas le savoir — pour des raisons qui m'échappent, le décret lui-même fut pris plus d'un mois après. Il est daté du 17 juin. Il a été imprimé dans le *Journal officiel* du 25 juin, alors que le Gouvernement qui l'avait pris était non plus démissionnaire, mais avait disparu, alors qu'un nouveau Gouvernement avait été mis en place. De plus, les mots essentiels: « en raison de la publication du journal », avaient disparu du texte.

J'ai donné, page 10 de mon rapport, le texte de l'article 2 définitif du décret qui a été annulé par le conseil d'Etat — je m'excuse de le répéter — et vous verrez, en les comparant même très superficiellement, que ces mots essentiels ont bien disparu et qu'on a même confisqué et transféré à l'Etat des entreprises commerciales d'imprimerie qui, elles, étaient exclues du champ d'application de la loi du 11 mai 1946, et ceci, malgré l'immunité pénale de l'imprimeur, consacrée également par l'article 43 — c'est une coïncidence — de la loi du 29 juillet 1881.

Ce principe essentiel avait disparu, et l'imprimeur lui-même — on noircit tellement de papier, nous sommes payés pour le savoir (*Sourires*) — était puni et ses biens étaient confisqués, même lorsque l'imprimerie n'était pas la propriété du journal que l'on voulait atteindre. C'est là quelque chose d'extrêmement grave.

J'ai lu, il n'y a pas bien longtemps, une petite anecdote que je vous livre en passant, à propos d'un de ces paris stupides, comme on voit souvent rapportés dans les journaux. Il s'agissait d'un monsieur qui avait parié avec un camarade qu'il viderait une bouteille de Pernod, non étendu d'eau. A la suite de ce pari, le parieur se rendit chez un marchand de spiritueux pour acheter une bouteille de Pernod qu'il but effectivement. Il en mourut. (*Sourires*.)

J'ai lu cela dans la presse. Eh bien, personne n'a évidemment songé un instant à poursuivre pour homicide le marchand de spiritueux qui avait vendu la bouteille. Le cas qui nous occupe est tout à fait semblable! Comment peut-on condamner un imprimeur qui ne prend tout de même pas la paternité de ce qu'on lui fait imprimer? Voilà pourtant la nouveauté que nous trouvons dans l'article 2 du décret annulé par le conseil d'Etat.

Telles sont, résumées très rapidement, les raisons qui ont conduit votre commission de l'intérieur à supprimer toutes les modifications dont j'ai parlé tout à l'heure; par voie de conséquence, elle a supprimé aussi les articles 2 et 3 de la proposition de loi.

L'article 2 déclarait rétroactivement bien fondé le transfert à l'Etat, il y a plus de six ans et en vertu d'un décret nul, de certains biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

L'article 3 — je reprends ses termes — « validait en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946 ».

Or, ces arrêtés sont manifestement nuls puisqu'ils ont été pris en vertu d'un décret annulé. Par conséquent, voter les articles 2 et 3, c'était tout d'abord admettre des modifications profondes à la loi du 11 mai; c'était ensuite, par véritable hérésie juridique, frapper de caducité les recours devant le Conseil d'Etat qu'avaient interjetés les anciens propriétaires « transférés », non plus contre le décret cette fois-ci, mais contre les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Voilà pourquoi nous avons maintenu l'article 1<sup>er</sup> et pourquoi nous avons supprimé les deux autres. Vous me direz: Mais pourquoi, dans ces conditions, avoir maintenu l'article 1<sup>er</sup> qui dispose que la loi du 11 mai 1946 est rendue applicable à l'Algérie?

Eh bien! je vous réponds que n'étant pas prestidigitateur, ni savant atomiste, je ne puis faire disparaître comme par enchantement ni désintégrer l'article 43 de la loi du 11 mai 1946; il existe, c'est une réalité. Nous devons donc, je crois, le confirmer dans son existence, voter exactement dans cet esprit, mais supprimer tout le reste.

Je vous demande en conclusion, mesdames, messieurs — j'en ai terminé en m'excusant d'avoir été peut-être un peu long mais le sujet est vaste — de voter le texte qui vous est proposé par votre commission de l'intérieur; je vous le demande très fermement et avec la conscience tranquille. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)



**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. Gaspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, votre commission de la presse a été consultée pour émettre un avis sur la proposition de loi n° 3309, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La loi du 11 mai 1946 indiquait en son article 43: « Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie ».

Le ministre de l'information déclarait à l'Assemblée nationale constituante, pages 1904 et 1905 du *Journal officiel*, première séance du 16 avril 1946: « En ce qui concerne ce décret, je n'ai rien à cacher à l'Assemblée. J'ai établi un projet dont je vais vous donner lecture. Je l'ai d'ailleurs communiqué en temps utile à la commission de la presse ou, en tout cas, à son rapporteur ».

Le ministre de l'information donna alors lecture des huit articles de son projet de décret dont l'article 2 indiquait notamment: « Sont transférés de plein droit à l'Etat, à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels des entreprises, associations, syndicats de droit ou de fait de presse, d'information ou de publicité, ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de quinze jours après le 25 juin 1940, lorsque l'une des personnes exerçant une fonction de direction ou d'administration de l'entreprise, ou de la publication éditée ou imprimée par elle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée, en raison de la publication du journal, pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et, d'une façon générale, en vertu de tout texte applicable à la répression des faits de collaboration ».

Le ministre de l'information ajoutait, page 1905: « Nous avons, par conséquent, préparé un décret qui prévoit des interdictions contre les journaux dont les dirigeants auront été condamnés en application des textes visés ».

Ce décret, fixant les conditions d'application de la loi à l'Algérie, parut le 17 juin 1946, mais il comportait certaines modifications par rapport à la loi du 11 mai 1946. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 4 avril 1952, l'annula. La haute assemblée décida que le Gouvernement de l'époque, qui était démissionnaire à la date du 17 juin 1946, n'avait pas qualité pour prendre un texte qui sortait du domaine des affaires courantes, parce qu'il apportait des modifications essentielles à la loi, notamment en ce qui concerne les critères à retenir pour le transfert des biens des entreprises de presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information demanda alors au Conseil d'Etat son avis sur la question de savoir si un nouveau décret pouvait être pris pour régulariser l'extension à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946, compte tenu de l'intervention de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. Cette haute assemblée répondit, le 29 avril 1952, qu'un décret ne pouvait plus intervenir légalement en cette affaire. Elle a considéré que la loi du 11 mai 1946 se rattachait par son objet à l'exercice des libertés constitutionnelles visées à l'article 9 du statut de l'Algérie, que l'article 43 de la loi du 11 mai 1946, qui déléguait au Gouvernement le soin de fixer les conditions de son application en Algérie, devait être considéré comme abrogé et qu'en conséquence un décret pris en vertu de cet article violerait les dispositions de l'article 9 dudit statut.

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie distingue quatre catégories de textes législatifs: ceux qui sont applicables de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (articles 9, 10 et 11); ceux qui, compte tenu des dispositions spéciales à l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement (article 12); ceux dont le Parlement peut décider l'extension à l'Algérie sur proposition ou après avis de l'Assemblée algérienne (article 13); ceux qui sont du ressort de l'Assemblée algérienne, sous réserve d'homologation (article 14).

Les matières visées aux articles 9, 10 et 11 sont les lois qui intéressent l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles; celles qui concernent l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens; le droit des successions et les règles d'état civil, le droit des services dits rattachés et enfin les traités passés avec les puissances étrangères.

Le législateur de 1947 a voulu que ces questions, qu'il considère comme absolument fondamentales pour l'unité française, ne fassent pas l'objet d'une législation spéciale à l'Algérie, qui devait, en ces matières, être strictement soumises à la législation générale.

Or, le Conseil d'Etat l'a nettement souligné, la loi du 11 mai 1946 concerne bien l'exercice et la garantie d'une liberté

constitutionnelle essentielle, celle de la presse. La volonté du législateur est que le régime de la presse soit strictement le même en Algérie et dans la métropole. C'est d'ailleurs la doctrine que le ministère de l'intérieur a toujours défendue lorsque des lois sont intervenues pour modifier le régime de la presse. Il s'est opposé, en pareil cas, à ce que ces textes portent une mention spéciale pour l'Algérie, mention inutile et pouvant prêter à équivoque.

Dans ces conditions, il apparaît qu'il serait contraire au statut de l'Algérie d'édictier pour cette dernière une loi particulière en matière de dévolution des biens de presse. L'idée d'une telle loi, touchant aux questions qui doivent être réglées par une loi unique, est en opposition avec le principe qui domine le statut de l'Algérie, à savoir l'unité de législation pour les matières fondamentales dans la métropole et en Algérie.

Il faut, avant tout, ne pas porter atteinte à la loi du 11 mai 1946, qui est en voie de révision. Ce qui paraît normal pour que l'Algérie ne soit pas l'objet d'une législation spéciale, c'est qu'elle soit comprise dans la loi qui réglera la question de la presse métropolitaine.

Si le législateur de 1952 édictait des dispositions spéciales à l'Algérie en violation des prescriptions de l'article 9 du statut, il ne manquerait pas de renforcer la propagande malveillante de ceux qui discutent le caractère français des départements d'Algérie et il justifierait au surplus pour l'avenir les atteintes les plus graves à l'unité de la législation.

En conséquence votre commission de la presse a décidé à la majorité de suivre les conclusions de la commission de l'intérieur dont vous venez d'entendre le rapporteur, qui, en juriste éminent et impartial, a traité la question au fond. Elle vous propose de donner un avis favorable au texte suivant présenté par cette commission:

« Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi aujourd'hui en cause fait couler beaucoup d'encre, suscite beaucoup de télégrammes et beaucoup de publications. J'entends cependant ne l'aborder qu'en juriste, et ne traiter que le droit. La tâche me sera facilitée, d'ailleurs, par les rapports mêmes de MM. Schwartz et Gaspard, qui ont situé la question sur le terrain juridique où nous devons nous attacher à la maintenir pour la sérénité et la justesse du débat.

J'ai entendu M. Schwartz en commission, je l'ai lu imprimé, je l'ai entendu en séance publique. Je crois résumer le plus fidèlement que je peux son argumentation, laquelle est aussi, en substance celle du distingué rapporteur de la commission de la presse, en disant que, pour les deux commissions, il convient d'abord de ne pas légiférer pour l'Algérie seule; ensuite de ne pas apporter à la loi de 1946 ce que vous appelez, mes chers collègues, une modification dont vous faites très loyalement observer que l'arrêté du conseil d'Etat ne l'a ni approuvée, ni improuvée; que, d'autre part, en tout état de cause, le législateur aurait aujourd'hui besoin de l'avis de l'Assemblée algérienne, enfin que le décret annulé, en vertu duquel ont été opérés les transferts en cause, diffère, dans sa rédaction définitive, de celui qui avait été communiqué pour information à l'Assemblée nationale constituante.

Je crois avoir résumé objectivement votre argumentation, et, pour situer la mienne et aider ceux de mes collègues qui auraient la bienveillance de me suivre...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Nous vous suivons tous.

**M. Léo Hamon.** Je vous remercie de ce soutien, monsieur Debû-Bridel.

Je disais que, pour aider mes collègues à suivre ce raisonnement, mon argumentation tendra, au contraire, à établir en premier lieu la nécessité de règles particulières pour l'Algérie; en second lieu, la nécessité d'un nouvel acte juridique; en troisième lieu, la nécessité, pour cet acte juridique, d'intervenir en la forme législative.

En premier lieu, il fallait, messieurs les rapporteurs, des règles particulières pour l'Algérie. Pourquoi? A propos de votre démonstration juridique, si forte, concernant l'indivisibilité du territoire national, je voudrais vous demander d'ajouter, M. le rapporteur, au rappel de ce qu'était exactement le régime institué par la loi de 1946, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 1946 sont transférés à la S. N. E. P. un certain nombre d'entreprises de presse; et lesquelles, s'il vous plaît? En premier lieu, celles qui se sont créées sous l'occupation ennemie. On a pensé que les journaux qui avaient attendu pour paraître que l'ennemi fût là, tous les *Pilori*, *France au travail*, etc., dont nous n'avons pas oublié la mémoire, tous ceux-là étaient, par là même, frappés d'une présomption d'indignité à paraître au grand jour.

Un second critère était la continuation de la parution sous l'occupation ennemie pendant plus de quinze jours, ce délai partant pour la zone Nord du 25 juin 1940 et pour la zone Sud du 11 novembre 1942.

Vous sentez bien que le système du législateur était ainsi de frapper la collaboration à la propagande ennemie, cette collaboration étant présumée établie d'office, soit par le fait que l'on commence à paraître sous l'occupation ennemie, soit parce que l'on continue à paraître sous l'occupation ennemie. La solution est logique pour la zone Nord où la compromission fut immédiate; pour la zone Sud où nous avons connu — et j'en vois des témoins sur tous les bancs de tous les partis politiques de cette Assemblée — où nous avons connu, même en avant-garde de l'ennemi, même avant l'arrivée des Allemands, les virulences de la collaboration, pour cette zone, dis-je, un système plus complexe, mais cependant très clair est institué: on se réfère à l'épreuve de l'occupation. Au journal qui, jusqu'en 1942, a soutenu le gouvernement Pétain, a cru devoir jouer ce que l'on appelait alors le double jeu, une épreuve a été imposée par l'événement du 11 novembre 1942 qui fut l'arrivée des Allemands. Pour ces journaux, de deux choses l'une, ou bien ils ont continué de collaborer et cela prouve que l'illusion de 1940 à 1942 n'était en réalité pour eux qu'une complicité, ou bien ils se sont sabordés le 11 novembre 1942 et le sursaut de patriotisme qu'ils ont eu alors est la preuve que, s'ils ont été naïfs, que s'ils ont été abusés, ils sont demeurés patriotes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. Léo Hamon.** Par conséquent, le système de la loi de 1946 est un système qui, s'agissant de la zone Sud, repose sur un test, repose sur ce que je voudrais appeler l'ordalie de l'occupation ennemie et sur la manière dont les uns et les autres se sont comportés alors. Quand vous avez remarqué cela, quand vous avez considéré, par conséquent, que tout le système de la loi de 1946 repose, pour la France métropolitaine, sur le tri des journalistes qui a été opéré par leur réaction à l'arrivée de l'ennemi, vous avez nécessairement compris que ce système n'est pas applicable tel quel à l'Algérie, parce que tout ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, de l'indivisibilité du territoire national ne prévaut pas contre le fait matériel et d'histoire que la Méditerranée a, heureusement pour elle, préservé l'Algérie d'une partie des épreuves que nous avons connues sur le sol européen de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. Léo Hamon.** Voilà le fait et, si vous voulez bien reconsidérer cette vérité de simple bon sens, permettez-moi de vous demander ce qui reste de l'argumentation suivant laquelle on ne peut pas rompre la continuité du sol national. Bien sûr, on ne peut pas rompre cette continuité du sol national; dans l'ensemble, c'est le même équilibre juridique d'indulgence — et vous savez qu'il y en a eu — et de rigueurs — il y en a eu quelques unes — qui doit s'appliquer à l'ensemble du sol national; mais vous ne pouvez pas éviter que l'invasion ait morcelé ce sol national quant à la condition politique et juridique; ceux qui ont vécu différemment doivent être traités avec des règles différentes, ne fût-ce que pour retrouver les mêmes principes.

C'est pour cela que les dates de la zone Sud ne sont pas les mêmes que celles de la zone Nord, et personne ne songe à s'offusquer de ce que la presse paraissant à Toulouse ait été traitée différemment de celle paraissant à Paris. Parce que nous avons connu la lutte des deux zones, nous savons très bien qu'il y avait, malgré tout, une hiérarchie dans l'infamie jusqu'en 1942 entre Toulouse et Paris; et, pas plus que la considération de la ligne, du contour de l'occupation ennemie ne rompt l'unité nationale, la chance de la Méditerranée préservant l'Afrique du Nord ne rompt la continuité nationale, lorsqu'on cherche la transposition juridique des mêmes principes pour appliquer la même loi à des situations historiquement différentes en fait. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà les faits, et si vous voulez que je vous parle avec la liberté insolente de celui qui se souvient d'avoir été avocat, je vous dirai bien volontiers qu'au point de vue de la technique juridique et du bon ordre législatif, j'eusse préféré que la loi qui traçait des règles différentes pour les deux zones de la France métropolitaine traçât aussi dans son propre texte des règles différentes pour l'Algérie. Je crois que, parlant franchement, je n'ai pas de raison de dissimuler un regret d'élégance juridique, mais avec la même franchise je voudrais vous dire que le législateur ayant, par une rédaction à laquelle je n'ai aucune part de responsabilité, choisi le procédé de déléguer le pouvoir de faire la loi à d'autres, vous n'avez pas le droit de considérer aujourd'hui qu'il y a une rupture de la continuité juridique et de l'identité de principe, par cela seul qu'une partie de l'acte, qu'une partie de l'échelon du régime applicable a été confiée au gouvernement statuant par décret, alors que les

deux premières parties concernant les deux zones avaient été traitées dans la loi.

Vous n'avez pas le droit de lui en faire grief parce que, tout d'abord, il faut, se plaçant dans le climat juridique de l'époque, à un moment où, non seulement, le statut de l'Algérie n'existait pas encore, mais où la Constitution de 1946 elle-même n'existait pas encore, où, par conséquent, le Gouvernement pouvait être législateur pour l'Algérie, conformément aux textes de 1834, sur ce point non amendés par la législation de 1889 et de 1900. Par conséquent, le législateur, en procédant ainsi, manquait à ce que je considère en effet comme l'élégance juridique; il ne manquait cependant pas à ce qui était l'usage constitutionnel. Il n'y manquait pas, et cela est si vrai que toutes les autorités juridiques qualifiées ont estimé que le Gouvernement était investi d'un grand pouvoir d'adaptation, par décret, des règles de la loi de 1946 à l'Algérie.

Les textes et les preuves ne manquent pas, et je m'excuse de poursuivre ici une démonstration qui entend être exclusivement juridique et qui s'excuse d'être monotone parce qu'elle veut être sereine. Les preuves, dis-je, ne manquent pas. Ce sont d'abord ces conclusions du commissaire du Gouvernement devant le conseil d'Etat statuant en contentieux en 1952, dont M. le rapporteur a parlé tout à l'heure, et dont nous sommes d'accord avec lui pour dire que le conseil d'Etat ne les ayant ni approuvées ni rejetées; elles ne peuvent être considérées comme l'expression de l'opinion du conseil d'Etat, mais valent cependant comme l'indication de la pensée d'un juriste qui a la qualification — personne ne me démentira sur ces bancs — requise d'un homme qui est commissaire du Gouvernement devant le conseil d'Etat.

Que disait donc M. Delvolvé ? « On peut affirmer, à la seule lecture de la loi, que le législateur a bien, par l'article 43, chargé le Gouvernement, non seulement de fixer les modalités d'application de la loi à l'Algérie, mais de poser des principes différents d'expropriation. »

Ainsi s'exprime M. Delvolvé. Avis individuel, dira-t-on, avis isolé, qui n'engage que lui-même. Non, car le conseil d'Etat lui-même, dans son avis du 8 octobre 1946, déclarait textuellement: « Dans ces conditions, le décret du 17 juin 1946 ne paraît pas dans son principe avoir excédé l'étendue de la délégation qui lui a été donnée par l'article 43 de la loi susvisée en substituant au critérium retenu par la loi et compte tenu des circonstances de fait et de droit locales des dispositions de nature à transposer en Algérie un système législatif équivalent. L'Assemblée nationale avait, d'ailleurs, eu connaissance, au cours de sa séance du 16 avril 1946, d'un projet de décret d'extension à l'Algérie se rapprochant, dans ses grandes lignes, etc. ». Je reviendrai dans un instant sur ce dernier point.

Mais la lecture de cet avis vous montre déjà qu'avant même l'éminent commissaire du Gouvernement au conseil d'Etat, la haute Assemblée, dans cet avis, estimait que le Gouvernement avait pouvoir de faire autre chose que d'appliquer purement et simplement, littéralement, à l'Algérie des règles de la métropole. Elle estimait que ce pouvoir, il le tirait à la fois de l'intention du législateur et de la différence des circonstances de fait. Ce sont les termes mêmes de l'avis du conseil d'Etat.

Mais, me direz-vous, je n'ai cité jusqu'à présent qu'une opinion individuelle et que l'avis du conseil d'Etat, statuant en tant que donneur d'avis. Pourquoi, me direz-vous, ne pas parler de l'arrêt du conseil d'Etat ? Parlons, en effet, de l'arrêt du conseil d'Etat, puisque, nos collègues le savent, cette haute Assemblée est parfois donneuse d'avis — et dans ce cas là, cet avis ne lie point — et parfois tribunal administratif — et dans ce cas là, cet avis s'impose.

L'arrêt du conseil d'Etat qui, monsieur le rapporteur, ne s'est pas prononcé sur le fond, et qui ne s'est prononcé que sur la forme, à savoir le fait qu'un tel texte excédait le pouvoir de régler les affaires courantes, l'arrêt du conseil d'Etat, dis-je, contient un considérant remarquable que je demande à tous nos collègues de méditer.

« Considérant qu'en raison de son objet même et à défaut d'urgence, cet acte réglementaire qui devait, non pas appliquer simplement, mais transposer en Algérie, compte tenu des circonstances locales, le système de la loi du 11 mai 1946 ne peut être regardé comme une affaire courante. »

Je prie les uns et les autres de considérer avec attention cette phrase qui est en quelque sorte le nœud même de l'argumentation du Conseil d'Etat et qui, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur, se concilie mal avec votre argumentation; si le Conseil d'Etat considère que l'établissement d'un régime spécial pour l'Algérie excédait le pouvoir d'expédition des affaires courantes, c'est précisément parce qu'il estime qu'il ne s'agissait pas ici d'étendre littéralement à l'Algérie les règles édictées pour la France métropolitaine. Il ne s'agissait pas simplement d'appliquer — ce sont les mots mêmes de la haute juridiction — mais de « transposer ».

J'ai par conséquent le droit de vous dire, aux termes de cette argumentation, aux termes de ces références, que, en fait, non

seulement vous ne pouvez pas prétendre régler le destin des entreprises d'un territoire non occupé avec des règles qui n'ont été édictées que pour les entreprises d'un territoire occupé, mais encore que le Parlement en a jugé ainsi, que le Conseil d'Etat a pensé de même et qu'il n'a annulé que la forme parce qu'il considérait qu'il y avait au fond un pouvoir trop grand pour être compris dans l'expédition des affaires courantes. (Applaudissements à gauche.)

J'ajoute, voulant parler ici encore avec la liberté d'esprit dont j'ai essayé de faire preuve, qu'il résulte des textes mêmes que je vous ai cités tout à l'heure, et de l'avis du Conseil d'Etat, que cette haute juridiction n'a pas du tout considéré que le décret de 1946 ne pouvait pas avoir un contenu autre que celui du texte que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information — c'est son titre exact — avait lu devant l'Assemblée nationale constituante.

Monsieur le rapporteur, vous avez tiré grand argument de la différence entre le contenu du projet de texte qui avait été lu par le secrétaire d'Etat à l'information et du texte qui avait été effectivement promulgué. S'il faut vous dire toute ma pensée, là encore très franchement — M. le secrétaire d'Etat à l'information ne m'en voudra pas de cette critique à l'égard des membres d'un gouvernement malgré la profonde solidarité qui unit, paraît-il, tous les gouvernements qui se succèdent — je dirai avec la permission du représentant du Gouvernement que la méthode consistant à lire devant une assemblée parlementaire le projet d'un décret qu'on va prendre ultérieurement me paraît d'une mauvaise technique juridique et que, pour le justifier, je me souviens de la fraîcheur des mandats législatifs exercés alors.

Mais enfin, il est certain que M. le secrétaire d'Etat à l'information ayant cru devoir donner cette communication, la séance a continué, — monsieur le rapporteur, ne m'en veuillez pas de compléter sur ce point les emprunts que vous avez faits au compte rendu de la séance du 16 avril 1946 — et que deux parlementaires, représentant à ce moment-là deux groupes dont la réunion n'était pas loin de faire à elle seule la majorité de l'Assemblée constituante, ont déclaré que ce projet de texte ne leur convenait pas, qu'un autre parlementaire, dont j'ignore à quel groupe il appartenait, est intervenu pour dire : « Attendez ce décret, faisons confiance au Gouvernement ».

En conclusion de ce débat, M. le rapporteur déclarait : « Je demande à M. le ministre d'envoyer officiellement à la commission le texte du décret sur l'Algérie. Il est indubitable que ce qu'ont dit MM. « un tel et un tel » est la vérité même ».

Qu'est-ce à dire, sinon qu'après avoir entendu la lecture du projet de décret, inopportunistement faite devant elle par M. le secrétaire d'Etat, l'Assemblée n'a pas implicitement même par son silence ratifié ce projet; qu'elle s'est, au contraire, hâtée, par l'intermédiaire de certains de ses membres porte-parole de groupes nombreux, de dire que ce projet ne convenait pas et que le rapporteur en a tiré la conclusion qu'un avis devait être demandé à la commission compétente. En sorte que, monsieur le rapporteur, si vous pouvez, je le répète, critiquer la singularité de cette procédure, vous ne pouvez, sur le plan juridique, tirer un grief quelconque du fait que le texte définitivement promulgué a été différent de ce qu'avait semblé envisager le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

D'ailleurs, si nous parlons du mérite de ce décret, ce n'est pas, bien entendu, pour le sauver, pour le « repêcher » — passez-moi l'expression vulgaire — en quelque manière puis-je qu'il a été annulé et que l'annulation en la forme est définitivement intervenue, mais pour montrer que s'il n'avait pas été l'œuvre d'un gouvernement limité à l'expédition des affaires courantes, il aurait fort bien pu introduire des règles extrêmement différentes de celles de la métropole et qu'il ne peut pas lui être fait grief, au fond, d'en avoir introduit.

Il reste — et c'est la seconde articulation de mon raisonnement sur laquelle je pourrais être plus bref que sur la première — que le décret a été annulé et que nous sommes aujourd'hui devant un certain désordre dû à la lenteur des procédures du Conseil d'Etat.

Je me suis tout à l'heure exprimé avec assez de liberté à l'égard du législateur pour dire bien volontiers qu'un pays dans lequel un recours juridictionnel n'est jugé que six ans après est un pays où la justice est loin de fonctionner à la perfection et où des complications de tous ordres surgissent.

Lorsqu'on annule, en 1952, un texte vieux à ce moment-là de plus de six ans et qui, pendant cinq ans, à raison des principes mêmes du droit public, a eu force d'exécution préalable — parce que, bien entendu, le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif — lorsqu'on annule, dis-je, un texte qui a porté ses conséquences d'exécution pendant plus de cinq années, cela implique certaines difficultés pratiques. Vous ne pouvez pas empêcher que vous vous trouviez dans la situation où tout ce qui a été fait depuis 1946, étant réputé ne pas avoir été fait, des difficultés nouvelles surgissent, des litiges naissent. Que vous le vouliez ou non, monsieur le rapporteur, ce ne sont pas les auteurs de la proposition de loi que nous discutons

aujourd'hui qui ont fait surgir le problème, car, profitant très légitimement et très naturellement de ce que le Conseil d'Etat avait annulé le décret de 1946, les propriétaires des biens transférés ont déclaré que le support juridique du transfert ayant disparu, les biens transférés devaient leur être restitués. Vous avez vous-même signalé les instances judiciaires engagées, monsieur le rapporteur.

Nous ne pouvons pas ne pas voir qu'il y a là un problème posé. Ne pas agir serait encore agir et permettre aux transferts opérés dans un sens de s'opérer dans un autre. Il faut donc de toute nécessité, devant cet acte, une initiative juridique pour remettre les choses en place, en quelque sens que ce soit; les actes accomplis à l'époque ayant été annulés, il faut soit admettre une certaine rétroactivité, soit au contraire admettre paradoxalement une certaine impunité, conséquence de la chance du vice de forme.

Il faut choisir et, pourquoi ne pas le dire franchement, il faut choisir ici entre des inconvénients. Car, je le répète, lorsqu'un système juridique est tel que ses décisions juridictionnelles interviennent avec un lustre de retard, il y a toujours des inconvénients, de quelque côté qu'on se tourne; mais de cela, le législateur n'est pas aujourd'hui responsable.

Il faut donc agir, mais dans quelle forme? Je vous avoue, monsieur le rapporteur, que je n'ai pas très bien compris la portée, je dirais même l'intérêt pratique de la démonstration que vous avez entendu tirer du statut de l'Algérie. Je n'ai pas très bien compris l'intérêt de cette controverse formelle sur le champ d'application de l'article 9, de l'article 13, etc. Pourquoi? Parce qu'une première chose certaine c'est que, si, en 1946, on avait pu opérer par décret, à la seule condition de le faire avant la démission du Gouvernement, on ne le peut plus aujourd'hui. Cela n'est pas seulement une opinion personnelle, mais encore l'avis du Conseil d'Etat qui a été consulté sur ce point encore en 1952 et qui dit :

« Considérant, par suite, qu'en vertu des nouvelles règles de compétence résultant de la combinaison des articles 8 et 9 de la loi du 20 septembre 1947, seule une loi peut désormais statuer sur une pareille matière;

« Que le décret prévu à l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 ne devait pas avoir seulement pour objet de prévoir de simples modalités d'application à l'Algérie, mais devait déterminer, ainsi qu'il a été reconnu, tant par l'avis de la section de l'intérieur du 8 octobre 1946 que par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 4 avril 1952, des conditions d'application qui peuvent être très différentes à plusieurs égards quant aux règles de fond de celles prévues par la loi pour la métropole et que son intervention postérieurement à la promulgation de la loi du 20 septembre 1947 aurait pour effet de violer les dispositions de l'article 9 de cette dernière loi ».

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous avoir infligé cette citation après plusieurs autres, mais, je vous le demande très franchement, n'a-t-elle pas son intérêt?

Elle montre d'abord que le Conseil d'Etat, statuant par voie d'avis, pense, comme je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, que le Gouvernement avait le pouvoir d'appliquer à l'Algérie des règles différentes de celles de la métropole; d'autre part, elle établit que le Conseil d'Etat statuant par voie d'avis interprète, comme j'ai eu l'honneur de le faire moi-même, l'arrêt même du Conseil d'Etat de 1952 et considère qu'implicitement le Conseil d'Etat, en parlant de transposition et non seulement d'application, a admis, à la différence de votre thèse, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement pouvait édicter des règles différentes pour l'Algérie; enfin, cette citation indique que le Conseil d'Etat a considéré que le statut de l'Algérie étant intervenu dans l'intervalle, la délégation du Gouvernement, statuant par voie de décret, de 1946 avait, en quelque sorte, été brisée par l'événement juridique de 1947.

Ainsi tout de même qu'il est, nous l'avons vu, nécessaire d'appliquer des règles différentes, il apparaît qu'il est nécessaire de les prévoir dans une loi. Si vous l'admettez, monsieur le rapporteur, si vous admettez que l'invocation du statut aboutit précisément à ce résultat, pourquoi faire grief au Parlement de s'être saisi d'une question qu'il fallait traiter et que lui seul pouvait traiter?

Pourquoi lui en faire grief et pourquoi, permettez-moi de vous le demander, perpétuer aussi le débat sur la consultation de l'Assemblée algérienne? L'Assemblée algérienne s'est prononcée par une délibération dont a contesté ailleurs la régularité pour des raisons de quorum, d'ordre du jour de la session, etc. Je ne veux pas parler de tout cela, car je veux me placer dans l'hypothèse même de ceux qui ont invoqué cette délibération. Nous en avons beaucoup discuté en commission. Je crois que vous ne me démentirez pas, monsieur le rapporteur, quand je dirai, reprenant des termes qui avaient été employés par un de mes collègues avant moi-même, que l'Assemblée algérienne ayant, dans la forme, affirmé son droit d'être consultée, à voulu, en même temps, donner son avis sur le fond afin d'être persuadée que cet avis ne serait pas omis.

L'Assemblée algérienne, dans un style que je n'approuve pas — je ne vois pas pourquoi je serais plus respectueux de son style que je ne l'ai été de celui du Constituant — l'Assemblée algérienne, dis-je, a déclaré qu'il fallait « s'opposer à toute législation d'exception ». C'est son avis sur le fond; nous l'avons recueilli. Il est extrêmement intéressant.

Nous le pesons; il ne nous lie pas.

Je pense que si nous sommes ici unanimes à reconnaître que la consultation de l'Assemblée algérienne est nécessaire là où le statut l'a prévu, personne n'a imaginé que l'opinion de l'Assemblée algérienne devait lier le législateur. Dès lors, où est, au sens juridique du terme, la pertinence d'une discussion qui porte sur la nécessité de consulter l'Assemblée algérienne dès le moment où il est patent qu'en fait, consultée ou non, elle a donné son avis pour valoir ce que de droit ?

Ainsi, et c'est ma conclusion, ayant à prendre une responsabilité qu'on ne peut pas ne pas prendre et ayant à la prendre en tant que législateur, c'est à nous à décider, en nous souvenant que si la France est une et indivisible, son territoire n'a pas, fort heureusement, été intégralement occupé.

Cela fait, et je voudrais vous le dire, monsieur le rapporteur, pour terminer, il y a dans le texte que vous nous soumettez une disposition que non seulement je ne voterai pas, mais que je n'aime pas. Vous dites dans votre projet: la loi de 1946 est applicable à l'Algérie. Vous voudriez qu'on ne dise que cela. Mais si on ne disait que cela, si on s'en tenait, par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>, comme l'Algérie n'a jamais été occupée, il en résulterait cette conséquence de fait qu'aucun journal ne serait transféré. Par conséquent, je vous rends attentifs à tout cela, nous aurions proclamé l'application à l'Algérie de la loi de 1946 pour faire qu'en réalité, il n'en sorte aucune application. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous disais que je ne voterai pas cette disposition, mais permettez-moi d'ajouter, monsieur le rapporteur, qu'il y a aussi quelque chose qui manquerait d'élégance juridique pour cette Assemblée et qui consisterait à baptiser application de la loi ce qui en serait, en réalité, la non-application. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez le droit de venir aujourd'hui nous dire: « Cinq ans se sont écoulés, nous ne jugeons plus les choses de la même manière ».

Vous avez le droit de penser que le journal qui imprimait: « Les troupes du traître de Gaulle opèrent un débarquement près de Libreville », ce journal ne mérite pas d'être jugé aussi sévèrement en 1952 qu'en 1946!

Vous avez le droit de penser que la phrase: « Il faut collaborer », la phrase sur la relève, la phrase de la manière forte — et c'est nous qui devons être l'objet de la manière forte — la phrase: « Faites donner la garde! », la phrase sur le devoir européen, etc. — voulez-vous encore que nous parlions de « La dictature du maquis »?... vous avez le droit de penser que tout cela mérite aujourd'hui, en 1952, un traitement différent de celui que nous tenions pour juste en 1946!

Je n'ignore pas que cette manière de voir est très répandue.

**M. Michélet.** Hélas!

**M. Léo Hamon.** Vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'elle n'est pas tout à fait la mienne!

Mais ce que vous n'avez pas le droit de faire, ce que le Conseil de la République n'a pas le droit de faire, c'est de baptiser « droit » ce qui est une révision politique, et je dirai même: nationale, des valeurs.

Ce que le Conseil de la République n'a pas le droit de prétendre, lui qui est une chambre de réflexion, c'est que le droit le contraint à prendre cette disposition, alors que, je viens de vous le montrer, le droit l'incline plutôt à prendre la disposition contraire.

Ce qu'on n'a pas le droit de dire, c'est qu'on veut assurer l'unité de législation pour l'ensemble de la France, alors que ce à quoi l'on aboutit, c'est précisément à l'opposition de législations et de conditions! Ce que vous n'avez pas le droit de dire, c'est que vous appliquez alors que vous n'appliquez pas!

Et, pour notre part, nous nous en tiendrons à cette devise que je lisais récemment encore en français au frontispice d'un collège de Cambridge: « Souvent me souviens ». (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Bène.

**M. Jean Bène.** Mesdames, messieurs, j'interviens à cette tribune au nom du groupe socialiste tout entier qui, par la voie d'un amendement, vous demande de prendre en considération le texte intégral de la proposition qui a été votée par l'Assemblée nationale.

J'ai applaudi il y a quelques secondes, notre collègue M. Léo Hamon. Je l'applaudissais dans la forme et dans le fond, mais je le maudissais au fond de mon cœur, car il vient de m'enlever le principal de mon argumentation et, comme il l'a développée avec beaucoup plus de talent que je ne pourrais le faire moi-même, vous me trouvez fort gêné à cette tribune.

Je me réjouis cependant pour vous parce que M. Léo Hamon ayant parlé, et fort bien, je pourrai d'autant réduire les explications que je vous dois.

Je commencerai cependant par où M. Hamon a fini. Mon ambition est de vous démontrer que, pour le prestige, je dirai même pour l'honneur de notre assemblée, quels que soient nos sentiments à l'égard de la loi du 11 mai 1946, quelle que soit la décision que vous voudrez prendre tout à l'heure — ou bien que vous voudriez étendre à l'Algérie l'application effective de la loi du 11 mai 1946 ou que vous ne le vouliez pas, ce qui est votre droit — il faut vous prononcer nettement. Il ne faut pas suivre la proposition en trompe-l'œil qu'est celle de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

Proposition en trompe-l'œil, mesdames, messieurs? Incontestablement. M. Hamon, tout à l'heure, vous en a apporté la démonstration. Elle est évidente. Il faut se reporter au texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 1946. Cette loi était automatique. Elle s'appliquait automatiquement au transfert des biens ayant appartenu à des entreprises de presse qui avaient continué à faire paraître leurs journaux quinze jours après le 25 juin 1940 en zone Nord et quinze jours après le 11 novembre 1942 en zone Sud. Tous ces biens étaient transférés automatiquement à l'Etat sans autre condition. Dire, mesdames, messieurs, à l'heure présente que la loi du 11 mai 1946 va s'appliquer à l'Algérie, alors qu'il n'y aura que ce texte, celui de l'article 1<sup>er</sup>, c'est vouloir pratiquement faire que la loi ne s'appliquera pas. Cependant, il y a là une très grande habileté, à la fois de la part du Gouvernement et de la part de ceux qui veulent que cette loi ne s'applique pas, à savoir que le public mal informé, peut-être même les membres de cette assemblée qui n'auront pas assisté à cette réunion et qui vont voter tout à l'heure vont se demander: de quoi se plaignent ceux qui veulent qu'on applique à l'Algérie la loi du 11 mai 1946? Nous avons affirmé solennellement une fois de plus que ce sera la loi française qui s'appliquera à l'Algérie. Nous l'avons votée. Que leur faut-il de plus?

C'est là le trompe-l'œil que nous avons signalé. C'est là une manière qui est indigne du prestige de cette assemblée. Il faut se prononcer clairement, si vous voulez voter contre l'application de la loi à l'Algérie, faites-le. Dites que vous estimez qu'en Algérie les conditions étaient différentes et qu'on ne peut pas y appliquer la loi, que personne n'est coupable et que personne n'a collaboré, mais dites-le clairement! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Voici la première partie de mes explications que j'ai réduites au maximum étant donné la démonstration qui a été faite tout à l'heure par notre collègue, M. Léo Hamon.

En définitive, le législateur de 1941, en votant l'article 43, avait compris — c'était l'évidence même — que la loi telle qu'elle était ne pouvait pas être appliquée à l'Algérie et qu'il fallait des dispositions spéciales pour qu'elle le soit. On a beaucoup discuté — c'est peut-être de l'histoire, mais de l'histoire rapide que je reprends — sur le fait que le Gouvernement s'était prononcé par décret.

Notre collègue, M. Hamon, regrettait que ce ne soit peut-être pas très élégant du point de vue juridique, mais, élégant ou inélégant, c'était la loi. En Algérie, c'était une loi de 1834, qui s'applique encore; on légiférait toujours par décrets — légiférer par décrets est peut-être un contre-sens — mais c'était par décrets que l'on réglementait les dispositions spéciales à l'Algérie. On disait: Cette loi s'appliquera à l'Algérie et le Gouvernement, par décret spécial, réglait les modalités d'application pour l'Algérie. Par conséquent, le Gouvernement agissait dans la plénitude de ses droits. En réalité, le Conseil d'Etat a cassé la décision gouvernementale pour un vice de forme — du moins je le pense, parce que le gouvernement était démissionnaire — mais il n'a pas cassé sur le fond. Toute une série de consultations et d'arrêts du Conseil d'Etat, qui sont dans mon dossier et dans celui de M. Léo Hamon, le démontrent suffisamment.

Dans quelle situation nous trouvons-nous? Arrêt du Conseil d'Etat: le décret du 17 juin 1946 est annulé. Depuis, est intervenue la législation du 20 septembre 1947, qui a réglé le statut de l'Algérie. On ne peut plus, par décret — et le Conseil d'Etat, consulté par le Gouvernement, le déclare — légiférer ou réglementer pour l'Algérie. Il faut une loi. J'aurais souhaité, messieurs, que cette loi fût d'origine gouvernementale et que le Gouvernement, sur ce point, eût pris ses responsabilités. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'eût été peut-être plus élégant et aussi plus courageux. Mais cette loi est d'origine parlementaire. Est-ce une raison suffisante pour que nous rejetions un texte émanant de l'Assemblée nationale, qui est souveraine et dont le Gouvernement n'est après tout que l'émanation?

Cette proposition de loi a été signée par un certain nombre de députés qui siègent sur tous les bancs, qui ne sont pas seulement des socialistes, des membres du groupe du mouve-

ment républicain populaire, des membres du groupe du rassemblement du peuple français, des membres de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, ce sont des gens de partis très divers qui se sont souvenus qu'à un certain moment ils se trouvaient ensemble pour se battre, qui se sont souvenus encore qu'un certain nombre de gens relevaient peut-être un peu rapidement la tête. (*Applaudissements à gauche.*)

Pouvons-nous adopter cette proposition de loi ? Je pense que nous le pouvons, et ce faisant, nous agissons dans la limite de nos pouvoirs quelle que soit la façon dont on envisage l'application de cette législation.

MM. les rapporteurs ont essayé de nous enfermer dans une espèce de dilemme dont nous ne pourrions pas sortir. Je ne vois pas le dilemme. Le Conseil d'Etat l'a précisé : c'est au législateur de régler la question.

Mais, devons-nous légiférer en vertu des dispositions de l'article 9 du statut de l'Algérie ou en vertu des dispositions de l'article 13 de ce même statut ?

En ce qui me concerne, je dirai, peu m'importe. Le Conseil d'Etat a décidé que c'était l'article 9. Je suis bien de son avis. Je suis tout à fait convaincu qu'une loi aussi grave que la loi du 11 mai 1946 qui est, évidemment, une loi restrictive de la liberté de la presse, restrictive de la liberté d'expression touche au fondement même des libertés essentielles qui sont garanties par la Constitution française et que, par conséquent, il s'agit là d'une application de l'article 9 pour laquelle le législateur français n'a pas besoin de l'avis de l'Assemblée algérienne.

Et de nous dire alors : vous n'avez pas besoin de l'avis de l'Assemblée algérienne pour légiférer lorsqu'il s'agit des libertés essentielles constitutionnelles, mais vous ne pouvez pas modifier la loi et faire qu'une partie de celle-ci soit différente pour l'Algérie et pour la France !

Je pense, mesdames, messieurs, me plaçant uniquement sur le plan juridique, qu'il y a là une très grave erreur. La Constitution française elle-même contient un article 73 selon lequel « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Par conséquent, le législateur peut, dans la loi, déterminer les exceptions et dire que telle partie de la législation française ne s'appliquera pas à l'Algérie. Cela se comprend. Il n'est pas possible d'appliquer outre-mer exactement la même législation qu'en France. Nous avons des exemples combien nombreux. Ainsi, le régime municipal en Algérie n'est pas exactement semblable au régime municipal français ; le régime électoral n'est pas non plus le même ; quant au régime des mariages, la polygamie est admise en Algérie chez les musulmans alors qu'elle ne l'est pas en France.

Il y a là toute une série de mesures différentes pour l'Algérie. Cela est tout à fait normal, étant donné qu'il s'agit de populations qui n'ont pas la même religion et pas toujours les mêmes mœurs.

Mon avis, mesdames, messieurs, est-il une opinion un peu légère ? Je pense que non. Mon opinion est étayée par des juristes, par exemple par M. Pierre Lampué, professeur à la faculté de droit de Paris, qui a écrit :

« L'Assemblée nationale a toujours le pouvoir d'écarter l'Algérie du champ de validité d'une loi quelconque intervenant dans le domaine des articles 9 à 11 ; elle conserve la faculté d'apporter des exceptions nouvelles au principe posé par l'article 73 de la Constitution. La souplesse de cet article permet de ne pas faire un obstacle décisif à la diversité des applications suivant les lieux. »

Un autre auteur, que l'Assemblée algérienne elle-même ne pourrait trop désavouer, qui s'appelle Charles Pffori, écrit dans les publications spéciales de l'Assemblée algérienne, sous le titre : « Les régimes législatifs de l'Algérie » :

« Pour les matières qui intéressent la République française dans son ensemble, le législateur sera compétent ; il ne statuera pas nécessairement pour l'Algérie par les mêmes dispositions que pour la métropole, mais la décision émanera du législateur. »

D'autres autorités encore, mesdames, messieurs ? Mais nous retrouvons les auteurs justement qu'on nous oppose, c'est-à-dire le conseil d'Etat lui-même. Tant dans l'avis qu'il a donné au mois d'octobre 1946 que dans l'arrêt par lequel il a annulé le décret gouvernemental, le Conseil d'Etat, à deux reprises, a déclaré qu'il était possible, qu'il était nécessaire, que le régime de la loi ne soit pas exactement le même en France qu'en Algérie.

Par conséquent, si l'on invoque l'article 9, et je dis qu'il s'applique, vous pouvez légalement, constitutionnellement prendre des dispositions différentes pour l'Algérie et pour la France.

Si l'on dit au contraire : article 13 — c'est l'avis de l'Assemblée algérienne qui est en somme ce qui a suscité un certain mouvement d'opinions, car il a été répandu. Nous avons tous reçu la mention votée par l'Assemblée algérienne, — elle a été envoyée à tous les parlementaires — si, nous dit-on, il faut un

avis de l'Assemblée algérienne avant que le Parlement puisse prendre des décisions relatives à l'Algérie, je réponds : mais cet avis, nous l'avons. L'Assemblée algérienne s'est manifestée. Est-ce qu'il est nécessaire de provoquer cet avis ? Est-ce que cet avis ne peut pas naître spontanément ? Il est né spontanément. Nous savons ce que pense l'Assemblée algérienne. Elle n'est pas d'accord avec la thèse que je soutiens. C'est son droit. Mais le Parlement a parfaitement le droit de passer outre à l'avis de l'Assemblée algérienne. Cet avis n'est jamais qu'un avis. Le législateur reste entièrement libre de ne pas le suivre, par conséquent nous pouvons nous prononcer.

Même si nous n'avions pas cet avis, l'article 13 qu'on invoque prévoit qu'en cas d'urgence on peut se passer de l'avis de l'Assemblée algérienne. Est-ce qu'il n'y a pas urgence ?

L'urgence a été déclarée par qui ? Par la cour d'appel d'Alger, statuant sur un appel de référé. Le juge des référés avait déclaré qu'il n'y avait pas urgence. Pour se saisir du référé — j'en appelle à tous les juristes — la cour d'appel a été obligée de déclarer qu'il y avait urgence, autrement elle n'aurait pas été compétente.

Il y a donc urgence, et une urgence encore plus grande, car une autre décision des référés est intervenue, celle du juge des référés d'Alger fixant délai jusqu'au 15 décembre pour l'expulsion de la S. N. E. P. et autres, occupant les locaux qui appartenaient autrefois à la *Dépêche algérienne*, de telle sorte que si nous étions obligés de recourir à l'avis de l'assemblée algérienne, il faudrait du temps, il faudrait beaucoup de temps, car on a épuisé dans cette affaire tous les recours de la procédure parlementaire, alors que par ailleurs la justice, qui quelquefois est si lente — et nous nous en féliciterions si elle était partout aussi rapide — a agi en Algérie avec rapidité. Nous ne doutons pas que le 15 décembre, des ordres soient donnés aux autorités préfectorales d'Alger pour procéder immédiatement à cette exécution.

Si vous vous prononcez le 16 décembre et si, comme tout permet de le penser, l'Assemblée maintenait sa décision, la décision du législateur serait bafouée, car elle serait tardive et on serait passé à l'exécution d'une mesure contraire à ce que le législateur a voulu. (*Applaudissements à gauche.*)

Est-ce que, quel que soit l'aspect juridique de la question, nous n'avons pas la plénitude de nos droits de législateur pour légiférer sur cette affaire ? Je pense que oui, et je ne crois pas qu'il soit possible d'apporter une démonstration contraire.

Reste donc, mesdames, messieurs, à examiner le fond et savoir si, oui ou non, vous voulez que la loi s'applique à l'Algérie. La loi est celle du 11 mai 1946. Nous savons qu'elle est imparfaite, qu'elle a donné lieu à des applications abusives. Nous sommes prêts à modifier la loi du 11 mai 1946 et le socialiste qui vous parle n'est pas gêné puisque la proposition, la seule vraiment sérieuse qui ait été déposée jusqu'à présent, apportant des modifications à la loi du 11 mai, émane de mon collègue et ami M. Desson, qui est député socialiste à l'Assemblée nationale. Par conséquent, je ne suis pas gêné pour dire : il faut modifier la loi du 11 mai 1946, mais pour l'instant, elle est la loi et elle doit être la loi pour la France et pour l'Algérie.

Allez-vous aller contre le législateur de 1946 ? Est-ce vous, Parlement, qui allez dire : la loi n'est pas la loi, et elle ne va pas s'appliquer à l'Algérie ? Vous ne voulez pas qu'il y ait de différence entre la France et l'Algérie, et c'est vous qui allez dire : il y a aussi des gens qui ont commis des erreurs en Algérie — je suis modeste — et qui n'avaient pas, non pas l'excuse, mais l'explication que peuvent avoir les journaux français, qui vivaient tout de même sous la botte allemande, qui n'avaient pas cette explication de l'occupation, qui ont commis les mêmes erreurs et se trouveraient complètement exonérés ? Je pense que non.

C'est pourquoi je soutiens avec fermeté devant vous la prise en considération des articles qui ont été votés par l'Assemblée nationale. La loi du 11 mai 1946, certes, a fait commettre des erreurs ; oui, la presse qui est née depuis la Libération n'est peut-être pas, n'est certainement pas, la presse dont nous avons rêvé de 1940 à 1944.

Je fais appel, mesdames et messieurs, à ceux qui, sur tous les bancs de cette assemblée, de 1940 à 1944, ont combattu et même à ceux qui n'ont pas combattu, parce que leur tempérament, leur position ou leur âge, les a tenus à l'écart du combat, et je vous demande : y a-t-il quelqu'un parmi vous qui n'ait pas bondi de 1940 à 1944 en lisant les journaux français, qu'ils soient français ou algériens, qui n'ait pas eu la rage au cœur de 1940 à 1944 ? Est-ce que nous tous nous n'avons pas rêvé, à cette époque, de faire disparaître ces journaux, de les effacer, d'effacer leurs titres, même si cela pouvait constituer une faute ? Il y a quand même des espèces de crimes contre le pays qu'on ne paye jamais assez cher.

Est-ce que nous n'avons pas pensé à tout cela ? Est-ce que nous n'avons pas pensé qu'il fallait que ces titres que nous considérons comme infâmes ne reparassent plus ?

Est-ce que nous l'aurions, si peu de temps après, oublié ? Est-ce que nous l'aurions oublié seulement pour l'Algérie ? Est-ce qu'il y aurait une amnistie spéciale pour l'Algérie ? Je pense que vous ne le voudrez pas, et c'est pourquoi je souhaite, j'espère que cette Assemblée, pour son honneur, prendra en considération le texte intégral qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs du rassemblement du peuple français.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, dans le rapport qu'il a établi sur les conditions d'application en Algérie de la loi du 11 mai 1946, M. Schwartz a rappelé les difficultés et les oppositions rencontrées pour l'application de cette loi en Algérie. Il s'est efforcé, ensuite, en application des décisions de la majorité de la commission de l'intérieur, de justifier les modifications apportées à la proposition de loi soumise à votre examen.

M. le rapporteur a surtout mis en évidence les difficultés juridiques dans le but d'empêcher l'application d'une loi qui devrait normalement s'appliquer à tout Français et à toutes les entreprises de presse dirigées par des Français. A mon sens, les arguments juridiques exposés par le rapporteur ne résistent pas à un examen objectif. La démonstration en a déjà été faite à l'Assemblée nationale, je le rappellerai dans quelques instants, mais déjà, à cette tribune, nos collègues MM. Léo Hamon et Bène en ont fait une claire démonstration.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que notre rapporteur n'a pas dit un seul mot des raisons pour lesquelles la loi du 11 mai 1946 doit s'appliquer aux entreprises de presse d'Algérie qui se sont mises au service de l'ennemi pendant l'occupation de la France par les nazis.

M. le rapporteur considère sans doute que les Français qui se sont mis librement au service de l'occupant contre la France n'ont commis qu'une faute vénielle et il ne lui paraît pas nécessaire d'en faire état. C'est pourtant, à mon sens, le fond du problème, et M. Léo Hamon l'a justement rappelé à la tribune.

Les conclusions développées par notre rapporteur aboutissent à modifier la loi votée par l'Assemblée nationale et, si elles étaient adoptées, ce serait au bénéfice de ceux qui ont trahi la France et se sont enrichis du concours qu'ils ont apporté au régime hitlérien.

Le Conseil de la République a donc à se prononcer et à décider s'il entend, comme l'a voulu la loi du 11 mai 1946, que les gens qui, à Alger, ont utilisé leur imprimerie pour éditer des journaux destinés à diffuser la propagande de Goebbels, à diviser les Français, à les tromper par des informations mensongères, à les terroriser par la publication de la répression exercée contre les patriotes, se réjouissant quand, suivant leurs titres, « les traîtres » étaient fusillés, suivent le sort subi par leurs complices en France.

Tous ces actes de collaboration sont oubliés par M. le rapporteur, ce qui lui permet pratiquement de vous proposer de passer l'éponge sur ces crimes.

Il convient d'ajouter que si le Conseil de la République et l'Assemblée nationale suivaient le rapporteur, le budget de l'Etat pourrait être amené à supporter les indemnités que ne manqueraient pas de réclamer les complices de Pétain et d'Hitler.

La minorité de la commission de l'intérieur s'oppose à une telle solution. Elle pense que les crimes de trahison commis en Algérie par des Français ne doivent pas être traités autrement que ceux commis sur le territoire métropolitain. Il n'est pas douteux que les avantages accordés aux propriétaires du journal *La Dépêche algérienne*, qu'on appelait justement pendant la guerre *La Dépêche hitlérienne*, ne manqueraient pas d'être utilisés comme un précédent par tous les collaborateurs qui, en France, ont observé la même attitude contre l'intérêt du pays.

La question essentielle, à mon sens, est la suivante. *La Dépêche algérienne* a-t-elle fait de la propagande hitlérienne ? A-t-elle été au service de l'ennemi ? Personne ici ne peut en douter. Je suppose, en effet, que tous les parlementaires ont reçu une plaquette éditée par la Société nationale d'entreprise de presse et qui a reproduit des photographies de pages et d'articles de *La Dépêche algérienne* pendant que la France était occupée par l'ennemi.

Déjà, un certain nombre d'exemples ont été cités, mais on pourrait, pendant plusieurs heures, lire des articles de fond parus dans *La Dépêche algérienne*. On pourrait rappeler les titres. Il y en a soixante pages dans ce document. Par conséquent, il n'est pas douteux que *La Dépêche algérienne* et l'imprimerie d'où sortait ce journal étaient au service de l'ennemi.

On peut trouver, dans les articles de fond, tous les arguments du régime de Vichy, inspirés par Pétain et Laval, pour la révolution nationale, contre les communistes et les gaulistes, contre les juifs, contre la franc-maçonnerie, pour la

relève, pour la milice de Darnand, contre la Résistance. Toutes ces campagnes se sont traduites par une augmentation importante des bénéfices réalisés par les entreprises de presse déposées par la loi du 11 mai 1946.

C'est visiblement à dessein que les adversaires de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 1952, par 342 voix contre 248, tentent de faire passer pour spécialement complexe et délicat un problème qui, du point de vue juridique, est extrêmement simple. Pour donner à penser que cette prétendue complexité en droit a échappé à l'examen de l'Assemblée nationale, notre rapporteur affirme que les articles furent adoptés sans qu'un seul député fut intervenu ni pour ni contre lesdits articles, omettant de vous citer les nombreuses interventions qui eurent lieu dans la discussion générale. Ces interventions détruisent d'ailleurs toute l'argumentation reprise ici par le rapporteur, M. Schwartz. Elles émanent en particulier de M. Pierre-Henri Teitgen, professeur de droit, et de M. Minjoz qui se tint, comme Mme Alice Sportisse, rapporteur de la commission de l'intérieur, précisément sur le terrain du droit.

Pour ma part, ayant à nouveau examiné le problème, et après MM. Hamon et Bène — je m'en excuse — je crois pouvoir, en peu de mots, en démontrer la simplicité.

La loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens, d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, loi qui est toujours en vigueur, dispose que le Gouvernement devra prendre un décret fixant les conditions d'application en Algérie de ladite loi.

L'article 43 stipule, en effet, que la loi est applicable à l'Algérie; elle mandate et habilite le Gouvernement à adapter à l'Algérie, par des dispositions non prévues par la loi, sans quoi le mandat donné à l'exécutif aurait été inutile, le texte du 11 mai 1946. Naturellement, ce que le Gouvernement a pouvoir de faire, en vertu de cette loi, par décret, *a fortiori*, le Parlement le peut-il par une nouvelle loi. En réalité, ceci n'est pas une difficulté.

Que disent les adversaires de la loi votée par l'Assemblée nationale ? D'abord que le décret pris par le Gouvernement le 17 juin 1946 a été annulé par le conseil d'Etat le 4 avril 1949. Il est aisé, à condition de rappeler objectivement le contenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 1952 intervenu, comme l'a fait remarquer très justement M. Léo Hamon, près de six années après le décret, de réfuter la première objection.

Le Conseil d'Etat a simplement décidé que, le Gouvernement alors démissionnaire étant régi par la loi constitutionnelle provisoire du 2 novembre 1945, les fonctions de chef de l'Etat et de président du conseil étaient confondues et qu'il n'existait pas alors d'autorité indépendante du cabinet qui fut investie du pouvoir réglementaire et appelée à signer un texte présenté par des ministres démissionnaires. Le Conseil d'Etat a souligné que le décret attaqué avait paru au *Journal officiel* le même jour — le 17 juin 1946 — que les résultats définitifs du referendum rejetant le projet de constitution et, suivant l'avis de M. le commissaire du Gouvernement Delvolvé, dont j'ai les conclusions sous les yeux, il considéra le gouvernement démissionnaire comme un gouvernement d'assemblée. « Il n'y avait pas alors de chef de l'Etat distinct du Gouvernement, il ne pouvait rien sur l'Assemblée qui pouvait tout sur lui ».

Le conseil d'Etat déclara aussi que préciser les dispositions d'application d'une loi ne constitue pas une affaire courante, une affaire administrative ou d'extrême urgence, mais il reconnut expressément, dans son dernier considérant, que la loi du 11 mai 1946 imposait à un gouvernement autre que celui-là, tout particulier, de transposer à l'Algérie en l'adaptant le système instauré par ladite loi.

Il est aussi aisé de refuser la deuxième objection, tirée celle-là de l'existence du statut organique de l'Algérie du 20 septembre 1947. Ce statut, postérieur de plus d'un an à la loi sur le transfert des entreprises de presse, ne vient en rien modifier, en droit, le problème qui nous est soumis.

Cela est si vrai que cinq années après la promulgation du statut organique de l'Algérie, le 5 avril 1952, M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, indiquait : « La loi du 11 mai 1946 est applicable à l'Algérie en vertu de son article 43. Dès maintenant — précisait M. Marcellin — et sur le vu des textes, nous sommes bien obligés de dire que tant que la loi du 11 mai 1946 existera, elle sera appliquée, notamment en ce qui concerne son article 43. »

La seule question nouvelle était celle-ci : un décret rédigé dans la même forme que celui du 17 juin 1946 pouvait-il encore, après le vote de ce statut, être pris pour fixer les modalités d'application de la loi ? Le Conseil d'Etat, consulté le 29 avril 1952, a répondu par la négative. Une loi est donc nécessaire, et le Conseil d'Etat l'a explicitement indiqué, ainsi que je le montrerai tout à l'heure.

Déjà, devant l'Assemblée nationale, il avait été soutenu sans succès que le statut organique de l'Algérie interdisait au Parlement le vote d'une telle loi. Cet argument, qui n'a pas convaincu les députés, est repris aujourd'hui devant vous,

mais il ne résiste pas à un examen attentif. L'article 9 du statut de l'Algérie est, en effet, ainsi conçu : « Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie ».

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, intervenant au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, reconnaissait — je cite textuellement : « De toute évidence, la loi du 11 mai 1946 appartient à la première catégorie, applicable de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain ».

Le Parlement est donc seul compétent pour statuer en la matière, et non seulement ses lois sont alors applicables à l'Algérie même s'il ne le spécifie pas mais, par application de l'article 73 de la Constitution, ces lois peuvent prévoir des dispositions spéciales à l'Algérie. Cet article 73 est ainsi conçu : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Je ne crois pas inutile de citer, sur ce point précis, deux avis autorisés qui furent déjà mentionnés au cours du débat devant l'Assemblée nationale. D'abord l'appréciation d'un éminent juriste, M. Pierre Lampué, professeur à la faculté de droit de Paris et spécialiste du droit d'outre-mer, qui déclare : « L'Assemblée nationale a toujours le pouvoir d'écarter l'Algérie du champ de validité d'une loi quelconque intervenant dans le domaine des articles 9 à 11; elle conserve la faculté d'apporter des exceptions nouvelles au principe posé par l'article 73 de la Constitution. La souplesse de cet article permet de ne pas faire un obstacle décisif à la diversité des applications suivant les lieux ».

En second lieu, voici ce que M. Charles Etori écrit dans la publication officielle de l'Assemblée algérienne, sous le titre *Le Régime législatif de l'Algérie* : « Pour les matières qui intéressent la République française dans son ensemble, le législateur sera compétent. Il ne statuera pas nécessairement, pour l'Algérie, par les mêmes dispositions que pour la métropole, mais la décision émanera du législateur. »

M. le rapporteur me paraît donc mal fondé à reprocher au texte voté par l'Assemblée nationale d'être d'initiative parlementaire. Il est bien évident, en effet, que si le Parlement vote une loi applicable de plein droit à l'Algérie, il ne lui est nullement interdit d'avoir assez de réalisme pour tenir compte des conditions spéciales à ce territoire pour telle ou telle matière. C'est d'ailleurs ce que l'article 12 du statut prévoit, et ce, à propos de textes non soumis à l'avis de l'Assemblée algérienne. L'article 12 prévoit, en effet les textes qui « bien que contenant des dispositions spéciales pour l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement ». En dehors des lois se rattachant à l'article 9, le Parlement, dans le domaine des lois se rattachant à l'article 12, peut ne statuer que pour l'Algérie, comme il peut tout aussi bien statuer, dans le premier cas, à la fois pour l'Algérie spécialement et pour le reste du territoire.

D'ailleurs, c'est le conseil d'Etat lui-même qui réfute la seconde objection contre la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 1952. C'est en effet le conseil d'Etat qui, par son avis du 29 avril 1952 — non entièrement cité dans le rapport qui vous est présenté — a précisé « ...qu'en vertu des nouvelles règles de compétence résultant de la combinaison des articles 8 et 9 de la loi du 20 septembre 1947, seule une loi peut désormais statuer en pareille matière. « Et le conseil d'Etat a conclu : « qu'il résulte de ce qui précède qu'un décret ne peut pas intervenir légalement pour étendre la loi du 11 mai 1946 à l'Algérie ».

Je le dis et je le répète avec le texte de l'avis à l'appui, le conseil d'Etat a décidé à la fois que, dans ce cas, le décret n'est pas légal, mais la loi souhaitable.

C'est donc une loi qui nous est légitimement demandée, et les adversaires de cette proposition ne peuvent pas cacher sous d'impossibles distinctions juridiques leur véritable raison qui sont d'un tout autre ordre.

M. le rapporteur nous a déclaré que nous ne devons pas légiférer pour une seule partie du pays, et le rapporteur pour avis de la commission de la presse a également déclaré que l'Algérie devait être comprise dans la loi qui réglera le problème de toute la presse. C'est précisément le cas de la loi du 11 mai 1946 qui doit s'appliquer à tout le pays et à l'Algérie.

A l'Assemblée nationale, Mme Alice Sportisse, rapporteur, indiquait, au nom de l'unanimité de la commission de l'intérieur : « Aussi le Parlement dispose-t-il d'une liberté entière de statuer sur la proposition de loi qui lui est soumise. Cette liberté n'est limitée, ni par aucun principe juridique, ni par aucun texte particulier. C'est pourquoi la commission de l'intérieur vous demande d'adopter le texte déposé par M. Desson et plusieurs de nos collègues qui, je le souligne, appartient aux groupes les plus divers de l'Assemblée. C'est ainsi que je peux citer, outre M. Desson, MM. Lecanuet, André-François Mercier, Secrétaire, Nocher, Jean-Michel Flandin, Pierre-Henri Teitgen, Jean Meunier, Boutbien, Maurice Lenormand. »

La situation est donc claire et simple. L'Assemblée nationale a confirmé, par son vote du 10 juillet 1952, sa volonté de maintenir la loi du 11 mai 1946 vis-à-vis de tous les collaborateurs, en France ou en Algérie, qui ont mis leurs journaux ou leurs imprimeries au service de l'ennemi. Nous vous demandons, en conséquence, de voter sans modification, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Bène, le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui maintient l'application à l'Algérie de la loi de 1946.

J'attire — après les précédents orateurs — votre attention sur le fait que le texte proposé par notre commission de l'intérieur ne résoud rien. Il aurait pour conséquence de ne pas permettre l'application de la loi de 1946. C'est dire que toute la presse de la Résistance serait menacée. Nous espérons donc que vous repousserez les conclusions de la commission.

Permettez-moi, en terminant, de vous confier que, lisant le compte rendu de l'Assemblée nationale et particulièrement le rapport de Mme Alice Sportisse, ma pensée s'est reportée aux heures difficiles de la lutte clandestine; je ne vous dissimulerai pas l'émotion qui m'étreint au souvenir de mon camarade Sportisse, qui a travaillé pendant plusieurs années à mes côtés au développement du Front national de la zone sud, avec une initiative, une ardeur et un dévouement admirables. Sportisse a été abattu, dans une rue de la Croix-Rousse, à Lyon, par des miliciens abusés par les mensonges de la presse de collaboration.

Le procès des agents de la Gestapo de la rue de la Pompe se déroule depuis plusieurs jours. Au cours de ce procès sont révélées à chaque audience les atrocités sans nom dont furent victimes les patriotes tombés entre leurs mains. Quelle Française, quel Français, pourraient rester insensibles au récit de telles férocités et de telles ignominies ? Comment ne pas être ému au rappel de ces souvenirs, inflamant pour les bourreaux et leurs complices, mais aussi glorieux pour tous ces patriotes, dont le plus grand nombre ont supporté des tortures effroyables pendant de longues heures de jour et de nuit, sans parler, refusant de fournir toute indication susceptible d'atténuer la lutte contre l'odieuse occupant nazi ?

M. Schwartz s'est efforcé d'émouvoir l'Assemblée en affirmant que l'imprimeur n'était pas responsable des journaux imprimés dans ses établissements. Le Conseil de la République ne doit pas se laisser troubler, il me semble, car la confiscation des biens, si elle peut être contestée, se justifie par le fait que les imprimeurs avaient mis leurs entreprises à la disposition de l'ennemi; les héros qui ont sacrifié leur vie à la patrie sont plus dignes d'intérêt que les journalistes ou les imprimeurs qui n'ont contribué qu'à leur martyre.

Pour honorer la gloire de tous les héros morts pour que vive la France, vous ne devez pas condamner la résistance française, vous ne devez pas donner votre caution aux tortionnaires et à leurs complices de la presse de trahison et vous voterez, je l'espère, sans modification le texte de l'Assemblée nationale, repris par l'amendement déposé par M. Bène.

Le groupe communiste votera donc cet amendement parce que c'est un texte de justice qui rend hommage aux patriotes et qui condamne ceux qui ont trahi la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

**M. le rapporteur.** Je la demande, madame le président.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, le Conseil de la République aura remarqué que je n'ai pas voulu passionner le débat; je ne me départirai pas de cette ligne de conduite, mais, après les trois orateurs que nous venons d'entendre, je suis tout de même obligé, au nom de la commission de l'intérieur, de réparer certaines erreurs matérielles, certaines erreurs techniques qu'ils me semblent avoir commises.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, parce qu'il a beaucoup de talent, M. Léo Hamon. Je l'ai entendu, invoquant la nécessité de règles particulières d'application de la loi du 11 mai à l'Algérie, nous lire l'avis du Conseil d'Etat selon lequel il faut, pour l'Algérie, des conditions d'application différentes. J'en suis absolument d'accord, cela ressort très exactement de l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 qu'au préalable, je le répète, « qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

Vous avez parlé, mon cher collègue, de transposition. Je l'admets, certes, mais transposition d'un système législatif dans une partie du territoire, ne signifie tout de même pas transformation; transposition et transformation sont peut-être des termes apparentés; ils ne sont sûrement pas des synonymes.

En outre — et c'est pourquoi je rappelais tout à l'heure les termes mêmes de l'article 43, réalité que nous avons voulu respecter en émettant en commission le vote que vous connaissez — je rappelle que nous sommes en matière répressive.

Tous les juristes ici présents — ils sont éminents — seront d'accord avec moi pour dire qu'en matière répressive l'inter-

prétation de la loi doit toujours être stricte et non pas extensive.

Je dirai ensuite à M. Bène, qui, dans son intervention très émue, invoquait l'article 73 de la Constitution, que ce dernier ne me paraît pas du tout pouvoir s'appliquer en l'espèce. Que dit-il ? « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Le Parlement peut, certes, déterminer ces exceptions pour les départements d'outre-mer, mais nos départements algériens — ceci est conforme à l'esprit de la Constitution et à toute la législation en la matière — ne sont pas des départements d'outre-mer. Ces derniers s'appellent Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe. Ils n'ont pas le caractère des départements algériens. Par conséquent, l'article 73 de la Constitution me paraît inapplicable.

M. Bène disait également qu'il y avait urgence et, ce faisant, il s'appuyait sur l'argumentation de la cour d'appel d'Alger, qui avait admis l'urgence de la demande de référé dont elle avait été saisie par les propriétaires des anciens biens transférés. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que cette urgence dont parle la cour d'appel d'Alger n'est pas du tout l'urgence dont vous voulez vous prévaloir. Vous dites qu'il y a urgence à régler législativement le problème. C'est un point que je me permets de ne pas trancher; je rappellerai seulement — cela a été dit tout à l'heure, non seulement par M. Gaspard, mais aussi par tous les orateurs opposés au texte de la commission — que nous sommes aujourd'hui en 1952, qu'il nous a donc fallu six ans pour nous occuper de l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946. Dans ces conditions, je me demande s'il y a véritablement cette urgence législative, urgence qui n'a rien à voir avec l'urgence exigée par la procédure de référé de la cour d'appel d'Alger.

Je dirai encore à M. Marrane que je ne puis accepter le reproche qu'il m'a fait — de façon peu véhémente d'ailleurs — d'avoir en quelque sorte tronqué la relation des débats devant l'Assemblée nationale. En effet, j'ai cité M. Quilici et sa demande d'ajournement, M. Genton et sa question préjudicielle. J'ai cité ensuite dans mon rapport — si je n'en ai pas parlé à la tribune, c'était par souci d'abréger mon intervention — les autres orateurs qui se sont fait entendre dans l'affaire qui nous occupe. Je répète et je confirme que, lorsque je me suis étonné qu'aucun député ne se fût levé lorsque furent discutés dans le détail les articles 2 et 3. J'ai dit très exactement la vérité. Il n'y a qu'à se reporter au *Journal officiel*, vous verrez qu'ici votre rapporteur a été absolument objectif.

Enfin, M. Marrane, citant la *Dépêche algérienne* que je n'ai pas voulu citer pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, vous donnait à penser que j'estimais vénielle la faute de ses dirigeants. Là, j'avoue que je n'en sais rien, et je ne veux pas le savoir, car en France, Dieu merci, nous avons encore des juges; or, aucun tribunal, aucune cour de justice ne se sont prononcés sur les responsabilités de la *Dépêche algérienne*. Je ne m'en félicite ni le déplore; je le constate, et je déclare tout simplement à cette Assemblée qu'elle ne perdra rien de son prestige si elle estime que, dans notre République, avant d'être frappé on a, pour le moins, le droit d'être cité, de s'expliquer et de se défendre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Très bien!

M. le rapporteur. Si, par conséquent, mesdames, messieurs, la loi du 11 mai 1946 n'a pas été appliquée à la *Dépêche algérienne*, nous n'y sommes pour rien, nous tous qui siégeons sur ces fauteuils. C'était — passez-moi l'expression — le travail de la justice, qui était d'en faire l'application, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre public — qui existe en Algérie comme partout ailleurs. Cela n'a pas été fait. Que voulez-vous que j'y fasse, moi ? Nous n'avons pas, nous législateurs, à nous substituer au pouvoir judiciaire, de même que nous n'avons pas a priori à nous substituer au pouvoir exécutif.

C'est donc très fermement, sans aucune passion, sans approuver les uns, sans critiquer les autres, que je vous demande d'émettre le vote que les deux commissions réunies de la presse et de l'intérieur attendent du Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, je ne m'attendais pas à intervenir dans ce débat et je demande à l'assemblée d'excuser ce que ces très courtes observations auront d'improvisé. Je dois même dire qu'au moment où j'ai demandé la parole, M. Schwartz n'avait pas encore fait sa dernière intervention, et c'est précisément sur le point qu'il a mis en lumière que je voudrais attirer l'attention de cette assemblée.

Notez bien que je suis tout prêt à me rallier aux suggestions que faisait tout à l'heure M. Hamon, quand il disait qu'une

initiative juridique était nécessaire et qu'il se pouvait qu'on dût appliquer en Algérie des règles différentes de celles qui sont appliquées dans la métropole. C'est très possible. Je ne le nie pas, je le crois même volontiers.

Mais qu'est-ce que la loi du 11 mai 1946 ? M. Bène indiquait qu'elle avait quelque chose d'automatique. C'est exact. Vous savez que la loi du 11 mai 1946 spécifiait que le pouvoir exécutif dresserait, par décret, des listes où seraient inscrites les entreprises qui avaient fonctionné pendant une certaine période. Elle spécifiait également que seraient pris des arrêtés de transfert qui définiraient et détermineraient les biens faisant l'objet de la confiscation.

Seulement — et c'est là où je me permets de rendre cette assemblée attentive — tout acte administratif est susceptible d'un recours en conseil d'Etat. C'est bien ce qui s'est passé, en effet. Vous avez pu constater que de nombreux recours ont été introduits au conseil d'Etat contre les listes qui ont ainsi été dressées. Certaines entreprises de presse, à tort ou à raison, ont soutenu qu'elles ne devaient pas être inscrites sur ces listes. Vous avez vu également de nombreux recours d'entreprises de presse qui soutenaient que, parmi les biens que l'on voulait transférer, certains n'étaient pas transférables, alors que d'autres l'étaient.

Par conséquent, cette loi du 11 mai 1946, qui était une loi pénale et de confiscation, permettait tout de même aux entreprises condamnées, de par le jeu de la défense du droit commun, de se défendre et d'en appeler à la plus haute juridiction de ce pays.

Alors, que fait la loi dont vous vous faites le défenseur ici, monsieur Bène ? Je lis l'article 2 : « Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés. »

Quels sont ces arrêtés ? Ce sont ceux qui visaient ces entreprises de presse dont je ne connais même pas le nom, qui les visaient d'une façon individuelle, vous le reconnaissez bien, monsieur Bène.

Et l'article 3 ajoutait : « Sont validées en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. »

Vous vous substituez donc au conseil d'Etat. Aujourd'hui, vous vous dites : c'est nous qui serons les juges de ces entreprises. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

On a beaucoup parlé de la séparation des pouvoirs; on en parle même dans la Constitution. Or, que faisons-nous aujourd'hui ? Que nous demandez-vous de faire ? De nous transformer en un tribunal !

Il y a une quarantaine d'années, il est arrivé cette petite anecdote : une concessionnaire de journaux sur les boulevards s'était vu enlever sa concession par un acte du préfet de police. Elle a introduit un recours devant le conseil d'Etat et elle a gagné son affaire, parce que c'était une des premières fois où le conseil d'Etat affirmait cette doctrine qui est devenue un des grands principes de notre droit public, à savoir qu'on ne peut pas pénaliser quelqu'un sans l'entendre. (*Très bien! à droite.*) Or, que faites-vous aujourd'hui ?

M. Marrane. Qu'avez-vous fait le 10 juillet 1940 ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Boivin-Champeaux. Vous condamnez telle ou telle entreprise de presse. Quand l'avez-vous entendue ? Lui avez-vous demandé ses moyens de défense, et de quel droit faites-vous cela ?

Si vous le faisiez, vous vous engageriez dans une voie fort grave et j'en reviens, ce seront mes derniers mots, à cet article 9 du statut de l'Algérie. Qu'a-t-il voulu ? C'est qu'il y ait des règles lorsqu'il s'agit de libertés publiques, des règles qui soient les mêmes à la fois dans la métropole et en Algérie.

Lorsqu'il s'agit de règles mineures, soit ! je suis d'accord avec M. Léo Hamon. Je veux bien qu'elles soient différentes. Par contre, quand il s'agit d'une règle essentielle comme celle-là et qui tient au plus profond de nos libertés humaines, vous n'avez pas le droit de dire qu'elle ne s'appliquera pas à l'Algérie. Vous violez à la fois les droits de l'Algérie et l'un des principes les plus essentiels de notre droit public. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées par M. Schwartz et aussi par M. Boivin-Champeaux.

M. Schwartz a dit quelque chose qui me paraît extraordinaire : « nous ne pouvons pas, nous ne devons pas nous substituer à l'exécutif. » Comment ? Mais le conseil d'Etat a déclaré, dans son arrêt, que l'exécutif n'était plus compétent et qu'il fallait une loi. Le conseil d'Etat nous indique donc lui-même la voie à suivre. (*Applaudissements à gauche.*) Je m'étonne que,



sur le plan juridique, nous ne soyons pas tout au moins d'accord sur ce point.

La preuve que M. Schwartz est en contradiction avec lui-même, c'est qu'il vient de rapporter en faveur de l'adoption de la proposition de loi qui se substitue à l'exécutif, tout en disant qu'il ne faut pas se substituer à cet exécutif. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je pense que M. Schwartz n'est pas très constant dans ses principes juridiques ou, tout au moins, dans leur application.

En ce qui concerne l'application de l'article 73 de la Constitution à l'Algérie, notre collègue nous dit: l'article 73 de la Constitution applicable à l'Algérie, département d'outre-mer? Non, jamais!

On n'oublie qu'un détail, c'est que la Constitution date de 1946, qu'à cette époque-là il n'y avait pas d'autres départements d'outre-mer que ceux d'Algérie. C'est plus tard que la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane sont devenues des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

On oublie un autre détail, c'est que l'Algérie fait partie de l'Union française et que, en vertu de la loi du 27 octobre 1946 — je vois près de moi quelqu'un qui pourrait en témoigner — il y a des représentants de l'Algérie au sein de l'Assemblée de l'Union française.

Est-ce que ce sont les départements français métropolitains qui ont des représentants à l'Assemblée de l'Union française, ou bien les départements d'outre-mer, tels que l'Algérie, dont les représentants sont élus par un autre régime?

**M. Georges Laffargue.** Il y a des représentants métropolitains au sein de l'Union française!

**M. Marius Moutet.** Ils ne sont pas élus par les départements!

**M. Jean Bène.** En effet, les représentants métropolitains ne sont pas élus par les départements. Ne jouons donc pas sur les mots; ne jouez pas au juriste, monsieur Laffargue, si vous ne connaissez pas suffisamment la question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Nous pourrions sur ce point recevoir des explications fort intéressantes de quelqu'un qui a été ministre, qui a fait voter la loi sur l'Union française et qui siège non loin de moi. Je pourrais lire ici l'intervention qu'il fit à cette époque et que je retrouve au *Journal officiel*. Je ne veux pas le faire pour ne pas alourdir ce débat, mais je vous indique qu'il y a aussi un arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1947 qui a déclaré formellement que les départements algériens étaient des départements d'outre-mer. C'est ce que M. Schwartz a oublié.

Les observations de M. Boivin-Champeaux sont elles-aussi un peu curieuses. Je m'en étonne de la part d'un juriste tel que M. Boivin-Champeaux, ou plus exactement, je ne m'en étonne pas, car il est tellement bon juriste qu'il peut pousser très loin les raisonnements jusqu'à s'écarter de la véritable règle juridique. (*Sourires.*)

M. Boivin-Champeaux vous a dit ceci: vous, législateurs, vous vous substituez à l'autorité judiciaire et vous oubliez le grand principe de la séparation des pouvoirs, parce que vous empêchez les gens qui se trouvent frappés par les mesures dont vous parlez de former un recours devant le conseil d'Etat. Je dis que c'est là une thèse un peu curieuse, car le conseil d'Etat n'est tout de même pas l'autorité suprême en France; c'est le Parlement, et nous devons passer avant le Conseil d'Etat!

Mais, sur le principe de la séparation des pouvoirs...

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Nous ne sommes pas sur le même plan!

**M. Jean Bène.** Je place, moi, vieux républicain, le Parlement élu au-dessus du conseil d'Etat, qui est une assemblée de fonctionnaires. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Ce ne sont pas des fonctionnaires, ce sont des juges.

**M. Péradier.** Ils appliquent les lois que nous votons. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

**M. Jean Bène.** Le Parlement est souverain. Sur le terrain des principes, je vous suis, monsieur Boivin-Champeaux. Ce sont des juges administratifs, qui ne viennent pas tous du concours, mais dont certains sortent des administrations.

Mais ce ne sont pas seulement des juges, car ils donnent des avis et les juges ne donnent pas d'avis. Le Conseil d'Etat est une juridiction tout à fait spéciale, par conséquent.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Vous la connaissez bien mal, en tout cas!

**M. Jean Bène.** Je vous suis sur le terrain des principes et de la séparation des pouvoirs, mais je vous dis: vous avez oublié, monsieur Boivin-Champeaux, que la loi du 11 mai 1946 était une loi automatique, contre laquelle il n'y avait pas de recours possible. On ne disait pas: vous êtes coupable ou non coupable, on disait: vous, vous avez fait paraître votre journal après telle date, cela suffit, il n'y a pas pour vous de recours!

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Il y a eu des quantités de recours!

**M. Jean Bène.** Recours dans l'exécution! Recours sur la consis-

tance de tel ou tel bien! Peut-être? Mais sur le principe de la culpabilité, il n'y a aucun recours, aucun!

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Mais si, il y a eu des recours, je vous demande pardon!

**M. Jean Bène.** Transfert automatique à l'Etat des biens, des propriétés, des entreprises qui avaient continué à faire paraître des journaux après telle ou telle date! Il n'y avait pas la possibilité d'un recours sur ce point! Il y avait la possibilité de dire que telle ou telle partie de l'entreprise n'avait pas servi ou était en dehors de l'activité même de l'entreprise, mais il n'y avait pas la possibilité pour une autorité judiciaire, quelle qu'elle fût, de dire: « Ce journal a continué à paraître après le 11 mai, mais ses biens ne seront pas transférés à l'Etat. » C'était la volonté du législateur qu'on ne puisse pas le dire. Je sais qu'il y a eu un certain nombre de juridictions qui l'ont dit, ce n'est pas à l'honneur de la magistrature, ni peut-être des gouvernements de l'époque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

La loi est la loi, pour tout le monde, et ce n'est pas aux magistrats de la violer. Or, ils l'ont délibérément violée pendant des années et à des reprises différentes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

**M. Georges Laffargue.** C'est la condamnation du régime!

**M. Jean Bène.** Je crois donc que les observations qui ont été formulées sont des observations qui tombent et que d'ailleurs, monsieur Boivin-Champeaux, vous êtes vous aussi en contradiction avec le rapport présenté par notre honorable collègue M. Schwartz qui tend à légiférer sur la question.

**M. Boisrond.** C'est la condamnation du régime républicain!

**M. Jean Bène.** Nous ne voulons pas légiférer dans le même sens, mais nous sommes tous d'accord, dans cette maison pour légiférer. Nous sommes d'avis différents sur l'applicabilité ou la non-applicabilité à l'Algérie; mais tous, je le répète, nous sommes bien d'accord pour légiférer. Dites nous donc que vous n'êtes pas d'accord pour l'applicabilité à l'Algérie; je ne vous suivrai pas, mais je comprendrai votre position; mais ne déclarez pas que nous ne pouvons pas légiférer, puisque nous sommes d'accord avec M. le rapporteur Schwartz et la commission de l'intérieur pour dire que nous devons le faire.

Je crois donc qu'il ne reste rien de vos observations et c'est pourquoi je demanderai au Conseil de se prononcer sur le contre-projet qui a été présenté par le parti socialiste et qui adopte les dispositions votées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Boisrond.** Vive la République quand même!

**Mme le président.** Je rappelle que nous sommes dans la discussion générale et que nous discuterons tout à l'heure de ce contre-projet.

**M. Jean Bène.** Je m'excuse, madame le président, je croyais que la discussion générale était close.

**Mme le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je pense que M. Bène sera d'accord avec moi pour reconnaître qu'en développant son contre-projet, il a développé ses arguments et que le moment est venu pour moi d'exposer les miens.

Personne ici ne s'étonnera, et personne, je crois, ne me reprochera de dire très simplement et très nettement qu'en tant qu'homme, qu'en tant qu'ancien journaliste, et en ma qualité d'avocat je suis un adversaire déterminé de la loi du 11 mai 1946. Cela est bien posé, et si je suis un adversaire, je veux dire pourquoi: c'est parce que nous savons tous qu'il y a eu sous l'occupation des infamies et personne, ici, n'osera dire que, de près ou de loin, j'en fus le complice. Cela est bien entendu. Mais pour réprimer ces infamies, on s'est attaqué aux entreprises de presse, et, par-dessus tout, à ceux qui servaient les journaux au public.

C'est le public qui a été victime de la loi du 11 mai 1946, puisque cette loi a eu une conséquence absolument contraire à tous les principes républicains et démocratiques: la mise entre les mains d'une entreprise d'Etat des moyens d'expression. Le quatrième pouvoir a été absorbé par l'Etat.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il était avant cela entre les mains des trusts de presse, ce qui n'était pas mieux!

**M. Marcilhacy.** Mon cher ami, vous avez votre opinion, j'ai la mienne. Je l'expose nettement, pour qu'il n'y ait pas de confusion.

Maintenant, je vais être encore plus brutal. Je disais ce matin à la commission de la presse que je n'ai lu aucun des documents qu'on nous a présentés, hormis les documents parlementaires bien entendu. Mais j'ai compris qu'il y avait un seul journal en cause, *la Dépêche algérienne*. On m'a dit — si les renseignements sont inexacts, je demande qu'on me détrompe — que ce journal avait été autorisé par les gouvernements successifs du général Giraud et du général de Gaulle jusqu'en 1946.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il a été mis sous séquestre.

**M. Jean Bène.** Le séquestre a été nommé en 1943 et, sous son administration, le journal a continué à paraître.

**M. Borgeaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Borgeaud, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Borgeaud.** Je voudrais apporter une simple précision. Les attributions de papier étaient faites au directeur, et non pas au séquestre. J'ai sous les yeux une note du 21 août 1946, qui fait part d'une augmentation du contingent de papier; elle est adressée à M. le directeur de la *Dépêche algérienne*. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche*)

**M. Jean Bène.** Argument mineur!

**M. Marcilhacy.** Pour m'opposer au contre-projet de M. Bène et de ses collègues du groupe socialiste, j'ai des raisons beaucoup plus graves.

On nous demande, dans l'article 1<sup>er</sup>, de rendre la loi du 11 mai 1946 applicable à l'Algérie. A la rigueur, je suivrais M. Schwartz dans cette voie, malgré les répugnances que j'ai marquées tout à l'heure; mais il y a les articles 2 et 3 dont M. Boivin-Champeaux vous a expliqué l'objet. Celui-ci est très simple. Ce que la loi du 11 mai 1946 réservait au pouvoir réglementaire est pris en charge par la loi. La souplesse, les modalités d'application qui étaient prévues dans la loi du 11 mai 1946 pour le territoire métropolitain sont refusées aux territoires algériens. Appelons cela comme on le voudra; c'est indiscutablement une aggravation de la loi du 11 mai 1946. Après ce que je vous ai dit sur cette loi, vous comprendrez que je me considère comme obligé de voter, pour le moins, contre les articles 2 et 3 du texte qui nous est proposé.

J'ajoute — vous le savez — que j'ai été le rapporteur d'un projet de loi, sur lequel vous avez bien voulu émettre un avis défavorable, qui visait un autre journal: *La Petite Gironde*. J'ai dit que je n'admettais pas l'intervention du pouvoir législatif quand un procès était en cours. Or, les débats d'aujourd'hui m'ont appris qu'un procès est en cours et l'on nous demande d'intervenir!

Le garde des sceaux de l'époque, M. René Mayer, je crois, s'était borné à dire, après mon rapport:

« Le garde des sceaux a toujours eu horreur des lois d'exception; à plus forte raison de l'exception dans l'exception ».

Je voudrais reprendre cette formule pour moi. Voilà un texte de loi qui ne vise qu'un journal, *La Dépêche algérienne*, qui intervient dans le cours d'un procès. Je tiens à la séparation des pouvoirs; je ne crois pas à l'omnipotence de la souveraineté parlementaire. Quand tous les pouvoirs sont entre les mains des parlements et des gouvernants, mesdames, messieurs, on n'est plus à Paris, on est à Prague! (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations sur les autres bancs.*)

**Mme le président** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, nous avons entendu évoquer tout à l'heure, en des termes très forts, le principe de la séparation des pouvoirs et le juriste que je suis est sensible, messieurs Boivin-Champeaux et Marcilhacy, au respect des prérogatives de la magistrature. Encore faut-il que l'on ne demande pas à la magistrature de sortir de son rôle qui est l'application de la loi. Il ne saurait y avoir de plus mauvais service rendu par le Parlement à la magistrature que celui qui consisterait, par le silence et l'inaction, à lui déléguer des responsabilités qui doivent demeurer celles du Parlement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Boivin-Champeaux, qu'il y avait pour toute personne un droit sacré: celui d'être entendu.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est ce qu'on appelle le droit de la défense!

**M. Léo Hamon.** C'est évidemment le droit de la défense; encore faut-il qu'il s'agisse d'une matière contentieuse.

Or, je voudrais vous rappeler ce qu'a été exactement le système de la loi de 1946, parce que je me suis demandé, à un moment donné, si nous nous en souvenons encore exactement. La loi de 1946 n'est pas une loi pénale; elle n'est pas, comme vous l'avez dit, monsieur Boivin-Champeaux, une loi de confiscation. La loi de 1946 est une loi de transfert automatique d'un certain nombre de biens.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Ce n'est tout de même pas pour faire plaisir aux entreprises que leurs biens ont été transférés!

**M. Léo Hamon.** La question pénale est seulement de savoir si ce transfert fit l'objet d'une indemnisation, ou s'il en sera autrement.

Par conséquent, ne venez pas dire que chacun a le droit d'être entendu avant de savoir si ses biens seront transférés. Chacun a le droit d'être entendu avant la décision pénale, dont il dépendra que le transfert soit indemnisé ou non.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Non! non!

**M. Léo Hamon.** Je vous renvoie, monsieur Boivin-Champeaux, au texte même de la loi de 1946. Celle-ci prévoit un transfert automatique en raison de certains critères, de certains faits matériels. On peut trouver ce système odieux; M. Marcilhacy en a parfaitement le droit, mais ce n'est pas le moment d'en discuter ici. Je déclare que, surtout si l'on admet que le système est odieux, il ne faut pas dire que le problème de

l'audition des particuliers se pose à propos du transfert alors qu'il ne se pose qu'à propos du caractère indemnisable du transfert.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est une erreur absolue, monsieur Hamon!

**M. Léo Hamon.** Je serais très heureux que vous me le démontriez, monsieur Boivin-Champeaux.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** La démonstration est contenue dans la loi même dont nous discutons en ce moment. Elle a en effet pour but d'empêcher une entreprise de presse d'introduire un recours en Conseil d'Etat. C'est donc la démonstration qu'elle a déjà pu faire ce recours.

Ce qu'il y a de particulièrement odieux dans cette loi, c'est qu'au moment même où cette entreprise est frappée et qu'elle fait appel aux juges, vous lui arrachez tout des mains! Cela ne s'est jamais fait, monsieur Hamon.

**M. Marrane.** Si, au temps du gouvernement de Vichy!

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Même pas!

**M. Marrane.** Très souvent, au contraire!

*A droite.* A Prague aussi!

**M. Georges Laffargue.** Monsieur Marrane, pour ce qui est de la justice, il vaudrait mieux que vous vous taisiez pendant quelque temps! (*Mouvements.*)

**M. Léo Hamon.** Si vous le voulez bien, monsieur Laffargue, n'interrompons pas cette discussion juridique. Pour certains de nos collègues elle pourrait être difficile à suivre; je vous en prie, ne leur compliquez pas la tâche!

Il faut, je le répète, distinguer entre le transfert et les instances pénales, pour lesquelles chacun a le droit d'être entendu, et dont le sort détermine le point de savoir si le transfert est indemnisable ou non. Vous m'avez affirmé tout à l'heure, monsieur Boivin-Champeaux, que j'étais dans l'erreur et vous avez voulu me donner comme preuve les procès en cours. C'était, permettez-moi de vous le dire avec beaucoup de déférence, une erreur de fait. Car de quelles instances s'agit-il ici? Il s'agissait des recours administratifs contre les actes prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 1946. Le système est le suivant: un transfert de droit est prévu pour toutes les entreprises qui tombent sous le coup de certains critères matériels. L'application du critère matériel posé à telle entreprise particulière fait l'objet d'un décret, ou d'un arrêté prévu par l'article 3, et vous avez parfaitement raison de dire que ce décret ou cet arrêté est normalement passible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Il y a donc deux contentieux: un contentieux administratif, qui porte uniquement sur le point de savoir si les critères posés par le texte législatif se retrouvent dans un cas particulier.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est cela même

**M. Léo Hamon.** Et il y a un contentieux pénal, qui a pour effet de dire si le transfert est indemnisable ou non. Ce sont deux questions absolument distinctes et nous n'introduirions que peu de clarté dans ce débat si nous confondions ces deux contentieux.

Sur le contentieux administratif, celui du recours par excès de pouvoir contre des décisions individuelles de transfert, quelle est la mission du juge administratif? Elle est, en principe, uniquement de rechercher si les critères matériels prévus par la loi se retrouvent dans le cas particulier de l'entreprise considérée. Nous sommes d'accord, n'est-il pas vrai?

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Oui, mais croyez-moi, monsieur Hamon, dans les faits ce n'est pas si simple.

**M. Léo Hamon.** C'est assez simple quand on a bien distingué les faits et les questions.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de transfert, n'a pas d'autre pouvoir que celui de vérifier la régularité formelle de la décision, la compétence de l'autorité qui l'a prise et l'exactitude, dans les faits, de l'application des critères généraux posés par la loi.

Puisqu'on a beaucoup parlé du respect dû à la magistrature, et auquel j'entends pour ma part me conformer intégralement, ce serait, je le répète, rendre un mauvais service aux magistrats que de leur demander de trancher autre chose que cela; car cette autre chose, c'est notre affaire à nous parlementaires.

A aucun moment dans le contentieux administratif, le Conseil d'Etat n'a le pouvoir d'apprécier le mérite des critères posés par la loi, et qui ne peut être posé que par elle. C'est cela qu'il faut faire aujourd'hui.

Mais je veux aller jusqu'au bout de la difficulté et au devant de l'argumentation que vous pourriez m'opposer, monsieur Boivin-Champeaux. Vous pourriez prendre une position différente de celle de M. Schwartz, et dire: « Posons les critères généraux et laissons ensuite aux décisions administratives le soin de dire s'ils s'appliquent dans un cas particulier ».

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est ce que je vous dis.

**M. Léo Hamon.** Mais alors, je vous rends attentif au fait qu'il s'est écoulé six ans depuis l'intervention des actes que le

Conseil d'Etat vient d'annuler. Vous vous trouvez donc devant ce trou de plus de cinq ans qui fait que si vous vouliez, pour ces décisions individuelles, vous en tenir à une procédure purement administrative, vous devriez soit prendre des décisions qui seraient illégales parce que rétroactives, soit prendre des décisions qui n'auraient d'effet qu'à partir de 1952 sur une situation que le législateur voulait régler en 1946 et qu'il fallait manifestement régler dès cette époque.

C'est ce dilemme qui nous force à sortir de la répartition normale des pouvoirs, c'est la lenteur du fonctionnement de la justice.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Voulez-vous vous emparer des recours qui ne sont pas jugés depuis dix ans devant le Conseil d'Etat et les faire juger par le Parlement ?

C'est à quoi mène votre raisonnement.

**M. Léo Hamon.** Mais non ! Excusez-moi de vous dire, monsieur Boivin-Champeaux, que vous mesurez très bien que ce n'est pas la question. Vous connaissez trop bien le droit pour me prêter une pareille absurdité.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** C'est ainsi que je le comprends !  
**M. Léo Hamon.** J'admets donc que vous me comprenez mal, mais la question n'est nullement de saisir le Parlement de tous les recours pendant pour l'excellente raison que le recours qui a été jugé par l'arrêt de 1952 n'est plus pendant.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Non, il n'est pas jugé !

**M. Léo Hamon.** Je m'excuse, les recours formés contre le décret de 1946 ont bien été jugés ; l'annulation de ce décret est la raison de ce débat.

**M. Jean Boivin-Champeaux.** Ce n'est pas ceux-là que vous validez par votre loi, vous faites erreur !

**M. Léo Hamon.** Cette démonstration, que je voulais brève, se prolonge et je m'excuse vis-à-vis de cette Assemblée, c'est parce que le colloque la complique.

J'ai répondu sur le décret de 1946 ; mais en ce qui concerne les arrêtés gubernatoriaux, si vous me reprochez de vouloir les valider, je vous réponds que sans l'intervention d'une loi ils risquent en effet fort de tomber par suite de l'annulation du décret, et que vous vous trouverez alors, s'il n'y a pas intervention du législateur, devant une table rase. Alors vous aurez de nouveaux arrêtés pris en vertu d'un nouveau texte et qui ou bien seraient nuls comme rétroactifs, ou ne feraient de mal à personne puisqu'ils n'interviendraient que six ans après, alors que la disposition des biens aurait été rétablie pendant ces six ans.

Il faut une loi pour en sortir ; vous ne pouvez pas échapper ici aux conséquences de la lenteur de la justice. C'est cette lenteur de la justice qui vous oblige ici non pas à intervenir dans des procès en cours, mais à assumer une responsabilité juridique à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

Il faut, bien entendu, respecter la compétence des tribunaux. Mais il y a, je vous assure, quelque chose de plus grave que de modifier le cours des instances lorsque la situation le commande, c'est, en paraissant ne pas agir, d'agir encore dans un sens mais sans le dire et en paraissant laisser aux tribunaux un rôle pour lequel ils ne sont pas faits. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a que de très brèves observations à formuler. De nombreux orateurs de grand talent viennent de se succéder et ont développé avec beaucoup de clarté les deux thèses juridiques qui s'affrontent.

Le Gouvernement craint, à l'occasion de cette proposition de loi, de faire l'unanimité contre lui, parce qu'il se présente devant vous lié par la position qu'il a prise devant l'Assemblée nationale. Il s'est abstenu.

Il s'est abstenu parce que la proposition de loi qui fait l'objet de vos délibérations porte sur un article, et un seul, de la loi du 11 mai 1946.

Or, l'objectif du Gouvernement, c'est de réformer cette loi dans son ensemble. Je crois que la plupart des partis politiques, la plupart des groupes parlementaires des deux assemblées sont d'accord sur ce point avec le Gouvernement.

Pour atteindre cet objectif, la commission de la presse de l'Assemblée nationale a nommé un rapporteur, M. de Moustier, qui entend aboutir et qui veut présenter aux assemblées une proposition de nature à rallier dans les commissions une large majorité. Il procède actuellement à des consultations très nombreuses et très approfondies ; il se rend dans les groupes parlementaires, il expose ses thèses, écoute les observations et les critiques qui lui sont faites et il recherche une synthèse. Il a entendu récemment les observations qui lui ont été formulées par les organisations professionnelles de presse intéressées, et je pense qu'il est sur le point d'aboutir.

Le Gouvernement voudrait prendre dans ce domaine une position de conciliation et de médiation. Un projet de loi a déjà été déposé en 1949. Ce projet a connu un commencement de discus-

sion devant l'Assemblée nationale mais n'a pu être entièrement examiné avant la fin de la législature.

Aussi, pour être certain de balayer tous ces problèmes irritants qui se posent actuellement dans la presse, pour réussir à assainir l'atmosphère et pour conserver sa position de médiateur, le Gouvernement ne veut pas prendre parti dans votre débat, parce que ce débat ne porte pas sur l'ensemble de la loi, mais sur un seul article.

C'est pour cela que je prendrai, au nom du Gouvernement, la même attitude que celle que j'ai prise devant l'Assemblée nationale et que je m'en remettrai à la sagesse du Conseil de la République.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme le président.** Avant de donner lecture de l'article 1<sup>er</sup>, j'indique au Conseil de la République que j'ai été saisie d'un contre-projet présenté par M. Bène et les membres du groupe socialiste tendant à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification ci-après.

« Art. 2. — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés.

« Art. 3. — Sont validés en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. »

La parole est à M. Jean Bène.

**M. Jean Bène.** Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas une nouvelle discussion et une nouvelle démonstration. Je pense qu'ici, les tenants de l'une et de l'autre des positions se sont suffisamment expliqués. Je demande au Conseil de voter le contre-projet que j'ai développé tout à l'heure. (*Très bien ! très bien !*)

**Mme le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Marcellin.** J'ai, par avance, répondu à M. Bène.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel, pour explication de vote.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, j'ai l'intention d'être très bref dans ce débat qui a été très complet. Je voudrais seulement, au nom de la majorité de mes amis, préciser pourquoi nous voterons la prise en considération du contre-projet de M. Bène. Je laisserai volontairement de côté tous les arguments juridiques qui ont été développés, avec beaucoup de talent, thèse et antithèse. Pour nous, notre siège est fait : après les brillantes démonstrations de M. Hamon et de M. Bène.

On a, évidemment, évoqué une fois de plus les grands principes et la séparation des pouvoirs. Certes, nous en sommes respectueux comme chacun. Il s'agit d'une très ancienne, très respectable et sans doute très utile fiction juridique. Il n'en reste pas moins vrai que, devant des faits comme celui qui est aujourd'hui devant nous, il faut que la souveraineté nationale soit amenée à se prononcer.

Or, si nous sommes, le pouvoir législatif, je crois que nous ne devons pas nous diminuer nous-mêmes et oublier que le Parlement, et le Parlement seul, est aussi le mandataire de la souveraineté nationale, contester cette souveraineté, mon cher Marcellin, serait grave. Où en serions-nous ? Il ne s'agirait plus de Prague comme vous l'avez dit, mais il s'agirait vraiment d'un état sans base légitime où il n'y aurait plus de souveraineté démocratique, nous sommes, nous, le Parlement, les seuls dépositaires de la souveraineté nationale. Ce principe est aussi vieux que l'existence même du régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Ceci dit, j'aimerais voir éviter, pour l'Algérie, ce qu'on a appelé au temps de Darlan « un expédient provisoire ». Il s'agit, en fait, de savoir si le droit commun doit s'appliquer aux départements algériens. Chacun en convient puisque la commission nous apporte un texte qui nous déclare : « La loi de 1946 est applicable à l'Algérie », mais immédiatement elle vient nous dire : « Cette loi est applicable, mais elle ne s'appliquera pas ».

Il y a là une espèce de faux-fuyant que nous ne saurions admettre, car donner et retenir ne vaut, c'est aussi un très vieux adage juridique. Mais, voyez-vous, les raisons pour lesquelles nous voterons le contre-projet de M. Bène, qui reprend celui de l'Assemblée nationale, sont essentiellement d'ordre moral.

La loi de 1946 vaut ce qu'elle vaut. Le Gouvernement nous invitera, sans doute, si j'ai bien compris ce que disait tout à l'heure M. Marcellin, à revenir sur cette loi et à voter certain contre-projet. Nous verrons ce que vaudra le dit contre-projet. Chacun d'entre nous alors prendra position.

Je comprends très bien que, comme M. Marcihacy l'a déclaré, on trouve que cette loi est détestable et qu'il faut qu'on l'écarte comme une loi d'exception.

Nous verrons alors ce que la discussion sur le statut de la presse en France donnera. Il y a cependant deux principes essentiels qu'il ne faut perdre de vue pour sauvegarder les destins de la patrie. C'est que les situations exceptionnelles ont toujours commandé des lois d'exception et qu'en certaines circonstances, si l'on veut que la nation vive; le salut public doit commander et commander seul. C'est une loi historique.

Puis cet autre principe: la liberté d'expression, indispensable à la démocratie. Notre collègue, M. Marcihacy, avec beaucoup de talent a rappelé son passé de journaliste et son attachement à la liberté de la presse.

Journaliste moi-même, je ne suis pas moins que lui attaché à cette liberté essentielle. Mais c'est au nom de cette liberté, au lendemain de la Libération, que nous avons tenté d'esquisser une expérience. Il s'agissait d'assurer cette liberté, d'en faire une réalité, sans qu'elle devint un service public car, là, nous serions tombés dans le cadre des Etats totalitaires. Mais pour que la liberté de la presse ne soit pas une liberté simplement formelle, donc sans effet, dont on parle tant sur vos bancs, mes chers collègues, quand il s'agit de la liberté de l'enseignement, nous avons voulu qu'elle ne soit pas seulement pour les riches, pour ceux qui avaient la possibilité de se faire imprimer.

Je ne dis pas que nous avons réussi ce que nous avons tenté, mais il fallait le tenter. Nous ne renierons pas cet effort et nous n'accepterons pas qu'on revienne en arrière. *(Applaudissements à gauche.)*

Ceci dit, j'en viens à l'aspect moral du problème. Des entreprises de presse ont été frappées en France. Fait plus grave encore: des journalistes ont été frappés, certains dans leur vie, comme Georges Suarez et Jean-Hérolf Paqui, d'autres dans l'exercice de leurs fonctions, tant d'autres qui n'avaient fait qu'écrire des articles dont l'ignominie rivalisait à peine avec celles que j'ai lues et qu'avait publiées la *Dépêche algérienne*.

Nous en arrivons là au point crucial du problème. Ceux qui publiaient leurs journaux quand les bottes de la Wehrmacht martelaient nos pavés, — ce n'est pas une excuse et nous les avons écartés — le faisaient tout de même en présence de l'ennemi et de tout ce que cela comporte de péril et de contrainte. Mais ceux qui, là-bas où pas un ennemi n'était apparu, où l'on était libre *(Applaudissements à gauche)* se faisaient les complices des lois d'exception, excitaient aux pogroms et à la persécution des juifs, traitaient de Gaulle et les Français libres d'assassins et demandaient pour eux des lois d'exception, ont joué un rôle parfaitement abominable et personne parmi mes amis ne comprendrait que ceux-là soient épargnés. *(Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Pour les raisons qui ont été suffisamment exposées, je pense, la commission de l'intérieur repousse le contre-projet et demande un scrutin public.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la presse a, à une grande majorité, adopté l'avis que nous vous avons présenté et, en conséquence, repousse le contre-projet.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission sur la prise en considération du contre-projet présenté par le groupe socialiste et repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)*

#### PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	303
Majorité absolue .....	152
Pour l'adoption .....	148
Contre .....	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. Souillon.** C'est un succès malgré tout! *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption .....	186
Contre .....	121

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hartmann déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux communes sinistrées de Lutterbach et de Pfastatt à la suite de la trombe d'eau du 18 juin 1952 (n° 286), qu'il avait déposée au cours de la séance du 24 juin 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bousch, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme). (N° 557, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 612, et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques). (N° 554, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 613, et distribué.

J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-Télévision française) (n° 556, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 614 et distribué.

J'ai reçu de M. Malcihacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 490, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 615 et distribué.

— 8 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 5 décembre 1952, à quinze heures, pour la suite de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

B. — Le mardi 9 décembre 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 341, de M. Michel Debré à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

N° 345, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale ;

N° 349, de M. Auberger à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N° 350, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 351, de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Coudé du Foresto à M. le président du conseil, sur l'application des mesures prévues à l'article 2 de la loi autorisant la ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale).

C. — Le mercredi 10 décembre, pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale).

D. — Le jeudi 11 décembre 1952, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Dehù-Bridel à M. le ministre des affaires étrangères, sur les informations relatives à un congrès tenu en Allemagne par les anciens SS et sur les réactions du Gouvernement français à de telles manifestations provocatrices.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion - télévision française).

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques).

En outre, la conférence des présidents a envisagé :

1° La date du vendredi 12 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme) ;

2° La date du mardi 16 décembre pour la discussion des trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au

développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — Affaires allemandes. — Services français en Sarre) ;

3° La date du mercredi 17 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. Charges communes), les autres projets de budgets devant être discutés à partir du mercredi 17 décembre, au fur et à mesure de leur adoption par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées

— 9 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La prochaine séance publique aura donc lieu demain, vendredi 5 décembre, à quinze heures. Voici quel pourrait en être l'ordre du jour :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (n° 530 et 591, année 1952. — M. Hoeffel, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (n° 537 et 590, année 1952. — M. Hoeffel, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Caisse nationale d'épargne) (n° 552 et 597, année 1952. — M. Georges Marrane, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones). (N° 558 et 592, année 1952. — M. Coudé du Foresto, rapporteur ; et n° 605, année 1952, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Je devais rapporter le budget de la caisse nationale d'épargne aujourd'hui. La question était à l'ordre du jour. Je ne crois pas que l'examen de cette affaire puisse entraîner un long débat. Je demande donc au Conseil de bien vouloir examiner cette question tout de suite, car, demain, je ne pourrai pas être présent.

*Voix nombreuses.* Oui ! oui !

**M. le président.** Le Gouvernement n'est pas représenté. Il a d'ailleurs demandé que votre rapport soit discuté demain, avant l'examen du budget des postes, télégraphes et téléphones. C'est la sagesse même. (*Assentiment.*)

**M. Georges Marrane.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. Estève.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Estève.

**M. Estève.** La discussion du budget du ministère des postes était à l'ordre du jour de la présente séance. Je voudrais savoir pourquoi on l'a reportée à demain.

**M. le président.** M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones nous a fait savoir qu'il n'était pas libre ce soir. Voilà la raison de ce report.

Personne ne demande plus la parole ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 4 décembre 1952.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 décembre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 5 décembre 1952, à quinze heures, pour la suite de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

B. — Le mardi 9 décembre 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

a) N° 341, de M. Michel Debré à M. le ministre de la France d'outre-mer;

b) N° 345, de M. Michelet à M. le ministre de la défense nationale;

c) N° 349, de M. Auberger à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

d) N° 350, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

e) N° 351, de M. Champeix à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Coudé du Foresto à M. le président du conseil, sur l'application des mesures prévues à l'article 2 de la loi autorisant la ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (éducation nationale).

C. — Le mercredi 10 décembre, pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (éducation nationale).

D. — Le jeudi 11 décembre 1952, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 490, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 482, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 525, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Debû-Bridel à M. le ministre des affaires étrangères, sur les informations relatives à un congrès tenu en Allemagne par les anciens S. S. et sur les réactions du Gouvernement français à de telles manifestations provocatrices;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française);

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques).

En outre, la conférence des présidents a envisagé :

1° La date du vendredi 12 décembre 1952 pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme);

2° La date du mardi 16 décembre 1952 pour la discussion des trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonction-

nement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères :

I. — Affaires étrangères.

II. — Affaires allemandes et autrichiennes.

III. — Services français en Sarre).

3° La date du mercredi 17 décembre 1952, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

Les autres projets de budgets devant être discutés à partir du mercredi 17 décembre 1952, au fur et à mesure de leur adoption par l'Assemblée nationale.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

*(Application de l'article 32 du règlement.)*

**NOMINATION DE RAPPORTEUR**

**PRESSE**

M. Gaspard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 556, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française). — Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**Modifications aux listes électorales des membres  
des groupes politiques.**

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES REPUBLICAINES  
ET DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE**

Ce groupe prend la dénomination de :

**GRUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT  
DES GAUCHES REPUBLICAINES**

**GRUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT  
DES GAUCHES REPUBLICAINES**

*Rattaché administrativement aux termes de l'article 16  
du règlement.*

*(1 membre au lieu de 2.)*

Supprimer le nom de M. Malécot.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

*(8 membres au lieu de 7.)*

Ajouter le nom de M. Malécot.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 4 décembre 1952.

**SCRUTIN (N° 162)**

*Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Jean Bène à la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie. (Résultat du pointage.)*

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	148
Contre .....	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Aubert.	Pierre Boudet.
Ajavon.	de Bardonnèche.	Marcel Boulangé (ter-
Philippe d'Argenlieu.	Henri Barré (Seine).	ritoire de Bellfort).
Assaluit	Jean Bène.	Georges Boulanger
Robert Aubé.	Berlioz.	(Pas-de-Calais).
Auberger.	Bertaud.	Bouquerel.

Bousch.  
Bozzi.  
Brettes.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Chaintron.  
Champaix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Jean Durand (Gironde).  
Durieux.  
Dutoit.  
Estève.  
Ferrant.  
Gaston Fourrier (Niger).

Fousson.  
Franceschi.  
Julien Gautier.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassen Gouled.  
Grégory.  
Haidara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Liot.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefal El Hadi.  
Marius Moutet.  
Namy.

Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Paquirissampoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Radium.  
Ramette.  
Razac.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saller.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Sol'ani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zèle.  
Zussy.

Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Satineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.

Sclafer.  
Sid-Cara Cherif.  
Tamzali Abdennour.  
Ternynck.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Michel Yver.  
Zafimahova.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Biaka Boda.  
Boutonnat.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Anré Cornu.  
Mme Marcelle Devaud.  
Roger Duchet.  
de Fraissinette.  
Raliijaona Laingo.  
Claude Lemaître.  
Ernest Pezet.  
Vauthier.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Litaize et de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 163)**

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie.

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 160  
Contre ..... 138

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Angarde.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Charles Barret (Haute-Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Benhabyles Cherif.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
André Boutemy.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes (Seine).  
Capelle.  
Frédéric Cayrou.  
Chambriard.  
Chastel.  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
René Coty.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Mme Marcelle Devaud.  
Driant.  
Réné Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Ferhat Marhoun.  
Fléchet.

Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Franck-Chante.  
Jacques Gacoin.  
Gaspard.  
Gajuing.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomini.  
Gilbert Jules.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Lafleur.  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Landry.  
René Laniel.  
Laurent-Thouverey.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Emilien Lieulaud.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Madhi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoll.  
Georges Maurice.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.

de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de la Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Rabouin.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Rivierez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Saller.  
Satineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sclafer.  
Sid-Cara Cherif.  
Yacouba Sido.  
Tamzali Abdennour.  
Ternynck.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Michel Yver.  
Zafimahova.  
Zèle.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Armengaud.  
Angarde.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Charles Barret (Haute-Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Benhabyles Cherif.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
André Boutemy.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes (Seine).  
Capelle.  
Frédéric Cayrou.  
Chambriard.  
Chastel.  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
René Coty.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Driant.

René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Ferhat Marhoun.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Franck-Chante.  
Jacques Gacoin.  
Gaspard.  
Gatuing.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomini.  
Gilbert Jules.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Lafleur.  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Landry.  
René Laniel.  
Laurent-Thouverey.  
Le Digabel.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Emilien Lieulaud.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Madhi Abdallah.

Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoll.  
Georges Maurice.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Métais de Narbonne.  
Léon Muscatelli.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de la Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Rabouin.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Rivierez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ajavon.  
Philippe d'Argenlieu  
Assailit.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Jean Bène.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Pierre Boudet.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Chaintron.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.

Coupiigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durieux.  
Dutoit.  
Estève.  
Ferrant.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Franceschi.  
Julien Gautier.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassen Gouled.  
Grégory.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Hoefel.

Houcke.  
Yves Jaouen.  
Kalb.  
Koessler.  
Louis Laforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalariè.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Liot.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefai El Hadi.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Paquirissampoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Plazanet.

Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Radius.  
Ramette.  
Razac.  
Alex Roubert.

Emile Roux.  
François Ruin.  
Sahoulba Gontchomé.  
Séné.  
Sok'ani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Teisseire.

Tharradin.  
Henry Torrès.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Biaka Boda.  
Boutonnat.  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).

Anré Cornu.  
Roger Duchet.  
de Fraissinette.  
Kalenzaga.  
Rahijaona Laingo.  
Leccia.

Claude Lemaitre.  
Métais de Narbonne.  
Pic.  
Gabriel Tellier.  
Vauthier.  
Joseph Yvon.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Litaize et de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République  
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	186
Contre .....	121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pic, porté comme « n'ayant pas pris  
part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».